# LE DROIT CONVENTIONNEL ALGÉRIEN (1989-1994)

#### Ahmed LARABA\*

Consacrer une étude à l'activité conventionnelle de l'Algérie mérite quelques observations. D'emblée, on peut relever que, malgré l'intérêt que n'ont jamais cessé de susciter les relations internationales de l'Algérie (dernièrement : Iratni 1994), cette perspective n'a pas été véritablement empruntée jusqu'ici. En effet, il n'existe pas d'étude précise de la pratique conventionnelle algérienne (1). Sans s'y attarder outre mesure, on peut avancer deux séries de raisons pour expliquer cet état de fait.

La première a trait à la vision générale que nombre d'experts, voire de diplomates ont du droit. Cette vision est caractérisée par une sous-estimation persistante de la dimension juridique. Beaucoup d'entre eux n'accordent qu'un intérêt limité à la chose juridique (Lacharrière 1983). Comme l'a finement relevé un observateur attentif, «la prétention du juriste à tenir un raisonnement propre suscite fréquemment un mélange d'incompréhension et de commisération » (Sur 1989 : 329). Cette attitude peut étonner. Même si elle est loin d'être toujours décisive, la part du droit ne saurait être négligée, ne serait-ce que parce que, en dernière analyse, il «représente une politique qui a réussi » (Giraud 1963).

La seconde série de raisons se rapporte à la tendance générale des études consacrées à l'appréhension algérienne du droit international public. Leur examen révèle une prédilection certaine pour les recherches générales, abstraites, voire les tentations théoriques alimentées et entretenues par la vision contestataire de l'ordre juridique international prônée par l'Algérie pendant longtemps (Benchikh 1973, Bekhechi 1989, Mebroukine 1980, Djebbar 1994)(2).

Nonobstant l'utilité et l'intérêt d'une telle conception du droit, elle n'est pas suffisante pour rendre compte à elle seule, d'une manière précise, de l'évolution des conceptions juridiques, et donc politiques, de l'Algérie. L'étude et l'analyse précises du réel sont le passage obligé de tout juriste qui veut céder

<sup>(\*)</sup> Maître de conférences à l'Université d'Alger.

Ce sont essentiellement les textes constitutionnels qui ont été sollicités. Voir par exemple MAHIOU 1990.

<sup>(2)</sup> Il suffit d'avoir à l'esprit le nombre de recherches consacrées à l'étude du principe du droit des peuples dans ses dimensions politique et économique ou aux rapports algéro-français.

aux délices des tentatives de systématisation. Celles-ci ne peuvent être fécondes que si le chercheur ne répugne pas à se soucier du détail; sinon, une trop grande facilité à imaginer des théories peut l'amener à malmener la réalité, d'autant que les États sont peu enclins aux exposés doctrinaux sur leurs conceptions du droit international. En revanche, les nécessités de la vie internationale amènent à constater que leurs politiques juridiques fourmillent de prises de position très précises sur des points particuliers. Le droit conventionnel est précisément un de ces lieux où elles peuvent être repérées. Il est donc tentant de reconstituer, avec les aléas que l'on peut courir, la trame générale de la politique juridique extérieure de l'Algérie en partant de ses prises de position que révèle sa pratique conventionnelle.

La seconde remarque qu'il est loisible de formuler a trait à l'importance que continue de revêtir le traité international comme mode premier de l'élaboration du droit international. Malgré les grandes capacités d'adaptation de la règle coutumière (Bedjaoui 1979, Pellet 1984, Sur JDI), cette analyse n'est pas contestée (Sur 1993 : 53 s., Chemillier-Gendreau 1995 : 361). En tout cas, l'actualité récente ne la dément pas. En effet, alors que la fin de la décennie 1980 a laissé apparaître, non sans raison, un certain désenchantement à l'égard de l'œuvre de codification du droit international (Mélanges Ago 1987), les dix-huit mois écoulés ont mis en évidence d'une manière saisissante la vigueur du traité multilatéral dans des domaines majeurs des relations internationales (3). C'est dire que par le biais des prises de position algériennes à l'égard des traités multilatéraux – mais cette remarque peut être étendue aux autres types de traités –, il est possible de repérer les grandes orientations de l'évolution de ses conceptions générales.

Enfin, dernière observation mais loin d'être la moindre, il convient de rappeler le nouvel ordonnancement juridique introduit par la Constitution de 1989. En effet, son article 123 consacre la supériorité du traité ratifié dans les conditions prévues par la Constitution sur la loi. Ce changement est important à plusieurs égards. Tout d'abord, il annonce la fin de la période de méfiance à l'égard des règles du droit international (pour des exemples récents, voir Sur 1993 : 53 et s., Chemillier-Gendreau 1995 : 361). Ensuite, il fait du traité une source de légalité interne que les différents pouvoirs qui participent à l'élaboration et à l'application du droit interne ne peuvent plus ignorer. Au demeurant, on peut se demander si cette disposition de la Constitution n'introduit pas une innovation dans les rapports entre le juge ordinaire et la loi. Dès lors que le traité est supérieur à la loi, celle-ci ne doit-elle pas être désormais soumise, sinon à un contrôle de conventionnalité, en tout cas au respect de celui-là(4)? Dès sa première décision, le Conseil Constitutionnel a sanctionné la violation de

<sup>(3)</sup> Il s'agit de l'adoption du traité créant l'OMC et les conventions annexes, de celui relatif à l'interprétation de la partie XI de la Convention sur le droit de la mer de 1982 et de la reconduction du traité de non-prolifération nucléaire.

<sup>(4)</sup> Faute de place, cette question ne sera pas approfondie. Toutefois, on peut souligner l'obstacle que rencontrerait une telle recherche et qui réside dans la difficulté de se procurer des décisions jurisprudentielles qui y sont relatives (ou dans leur inexistence?), nonobstant la publication des arrêts de la Cour Suprême depuis 1990.

certains traités par la loi(5). Dans le même temps, la Constitution de 1989 a établi une répartition des pouvoirs en matière conventionnelle internationale dont la confrontation avec la pratique peut être utile.

Ces propos liminaires ont moins pour fonction et objectif de justifier le plan de cette chronique que d'en présenter le cadre général.

Dans le même temps, ils permettent de délimiter le champ de cette étude. Ce sont les six années qui se sont écoulées depuis la Constitution de 1989 à 1994 qui sont envisagées, essentiellement à partir du dépouillement du Journal officiel. Quatre questions seront privilégiées, qui ne permettront en aucun cas d'avoir une idée exhaustive de la pratique conventionnelle algérienne et des conclusions qu'il est possible d'en tirer. Il s'agit successivement de :

- I La notion de traité dans la pratique algérienne.
- II La répartition des pouvoirs en matière de conclusion de traités internationaux.
- III La question de l'intégration des traités dans l'ordre juridique interne.
- IV Un aperçu sur l'évolution des conceptions algériennes en matière de droit international.

#### La notion de traité international dans la pratique algérienne

C'est à la lumière du cadre constitutionnel général qu'il convient d'envisager cette question. La Constitution algérienne de 1989, tout comme ses devancières, n'opère pas de distinction juridique entre les différentes sortes de traités. Quel que soit le domaine, un seul mode d'engagement de l'État est consacré, celui de leur ratification par le Président de la République. En d'autres termes, la catégorie des traités en forme simplifiée, engageant l'État algérien par le simple jeu de la signature y est introuvable (6). Tel est l'un des résultats de l'omnipotence du Président de la République en matière de compétence conventionnelle. Il convient de mieux cerner l'intérêt et l'utilité des développements consacrés à la notion de traité telle qu'elle résulte du recensement et de l'analyse opérés à partir de l'examen du Journal officiel des années 1989 à 1994. Cet examen révèle une pratique qui repose sur une conception restreinte et discutable du traité international.

<sup>(5)</sup> Il n'est pas évident que cette voie puisse être aisément empruntée par le juge ordinaire dont la prudence a déjà été observée dans d'autres systèmes juridiques. Ainsi, par exemple, il a fallu une trentaine d'années au Conseil d'État français pour appliquer la règle de la supériorité du traité sur la loi consacrée par l'article 55 de la Constitution française de 1958 (Arrêt Nicolo du 20/10/1989). S'agissant du juge algérien, le poids des habitudes, le type de formation reçue (reposant presque exclusivement sur le droit privé) s'ajoutent à une question soulevée par les articles 92 et 138 de la Constitution qui reprennent presque expressément les articles 126 et 172 de la Constitution de 1976, et donc sans tirer toutes les conséquences de l'article 123, c'est-à-dire de la règle de la supériorité du traité sur la loi. En effet, l'article 92 énonce que le Parlement « élabore et vote la loi souverainement » et l'article 138 souligne que » le juge n'obéit qu'à la loi ».

<sup>(6)</sup> Ce qui ne signifie pas leur inexistence dans les faits. Mais, on peut d'ores et déjà noter que le Constituant algérien n'a pas, sur ce point, repris la solution consacrée par l'article 52 de la Constitution française de 1958 qui a introduit une dérogation au monopole présidentiel dans la conduite des relations extérieures en précisant qu'« il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à la ratification ». C'est sur la base de cette disposition qu'est reconnue en droit français la notion d'accord en forme simplifiée.

# 1. Une conception restreinte du traité international

Sans s'arrêter ici sur les différentes dénominations utilisées, il importe d'observer que la pratique algérienne opère une nette distinction entre deux types d'accords : les uns sont qualifiés de traités internationaux et les autres sont envisagés sous la rubrique «décrets» et semblent être ravalés à un rang inférieur. Cette distinction soulève certaines questions compte tenu de son hétérodoxie.

1.1. Sont systématiquement envisagés et rangés sous la rubrique « *Conventions et accords internationaux* » (7) tous les accords à propos desquels on retrouve les trois éléments suivants : ils font l'objet d'un décret présidentiel portant ratification, et leurs visas se réfèrent à un rapport du ministre des Affaires étrangères et à l'article 74.11 de la Constitution de 1989. C'est apparemment à l'aune de ce triptyque que se fait la qualification juridique de convention internationale (8).

Parfois, mais à la vérité fort rarement, le visa peut se référer au rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères et d'un autre ministre, souvent celui qui a en charge l'économie et les finances (9). Il s'agit généralement de traités bilatéraux interétatiques, régionaux et multilatéraux. Il peut s'agir aussi de traités constitutifs d'organisation internationale (10) ou conclus dans le cadre d'une organisation internationale déjà existante (11). Cette dernière précision est importante car la pratique algérienne réserve un traitement particulier aux traités conclus par l'État algérien avec certaines organisations internationales.

1.2. L'analyse du *J.O.* montre qu'il existe un certain nombre d'accords qui ne sont pas classés sous la rubrique «Conventions et accords internationaux» mais sous celle de «*Décrets*». En règle générale ces accords présentent les caractéristiques communes suivantes : ils font l'objet d'un décret présidentiel d'approbation (et non de ratification (12)); leurs visas se réfèrent à un rapport d'un autre ministre (13) que le ministre des Affaires étrangères et souvent aux articles 74-3 et 6 (14) et 116 (15) de la Constitution.

<sup>(7)</sup> On peut s'interroger sur les raisons de la redondance de cette formule invariablement retenue depuis très longtemps, les termes « conventions » ou « traités » pouvant largement suffire pour désigner ce type d'acte juridique. Au demeurant, l'article 2 § 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités consacre l'absence de formalisme dans ce domaine.

<sup>(8)</sup> Voir, par exemple, D.P. 94-287 portant adhésion de l'Algérie au TNP, J.O. 1994, nº 62.

<sup>(9)</sup> Voir, par exemple, D.P. 91-345 et 91-346 du 5/10/1991 relatifs aux accords d'investissement conclus avec l'Union belgo-luxembourgeoise et l'Italie, J.O. 1991,  $n^o$  46.

<sup>(10)</sup> Voir D.P. 91-428 du 9/11/1991 portant ratification avec réserves de la Constitution et de la Convention de l'UIT, J.O. 1991,  $n^{\rm o}$  56.

<sup>(11)</sup> Voir D.P. 92-166 du 28/04/1992 portant ratification de l'accord entre l'Algérie et l'AIEA pour l'application des garanties relatives à la fourniture d'un réacteur de recherches par la Chine, *J.O.* 1992, nº 32

<sup>(12)</sup> Mais certains ont fait l'objet d'un décret présidentiel de ratification. Voir, par exemple, le D.P. 91-265 du 10/08/1991 portant ratification de l'accord de prêt algéro-belge du 14/10/1990, J.O. 1991,  $n^0$  38 ou le D.P. 93-124 du 23/05/1993 portant ratification de l'accord de coopération financière algéro-allemand, J.O. 1993,  $n^0$  34.

<sup>(13)</sup> En l'occurrence, il s'agit souvent du ministre de l'Économie et/ou des Finances.

 $<sup>(14) \ \</sup> Les \ alinéas \ 3 \ \ et \ 6 \ \ de \ l'article \ 74 \ \ disposent \ respectivement \ que \ le \ Président \ de \ la \ République » arrête et conduit la politique extérieure de la Nation « et « signe les décrets présidentiels ».$ 

<sup>(15)</sup> L'article 116-2 énonce que «les matières autres que celles réservées à la loi relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République ».

Cette pratique, qui est loin d'être récente, ne laisse pas de susciter certaines interrogations car il faut bien convenir que la distinction tranchée qu'elle opère entre les deux catégories d'engagement est loin d'être d'une clarté diaphane.

## 2. Une classification discutable

Pour tenter de saisir la pertinence de la distinction opérée et essayer de retrouver la logique de la pratique algérienne, il y a lieu tout d'abord de recenser de façon précise les accords envisagés sous la rubrique « $D\acute{e}crets$ », d'en dégager les caractéristiques précises et d'en faire l'évaluation.

2.1. Le recensement et l'identification de ces accords fournissent d'importants renseignements. Sur les six années examinées, on peut noter que leur nombre est de 49 (11 en 1989, 3 en 1930, 7 en 1991, 11 en 1992, 10 en 1993 et 7 en 1994) alors que celui des traités classés sous la rubrique «Conventions et accords internationaux» est de 114. En d'autres termes, les premières représentent un peu moins de la moitié des seconds, ils sont donc révélateurs d'une pratique significative. Si ces accords ont été en grande majorité conclus avec des organisations internationales, la BIRD se taillant la part du lion avec 20 accords, cinq l'ont été avec des États (16). Si dans leur grande majorité il ont pour objet des accords de prêt, certains portent sur la coopération financière (17) et même à deux reprises sur des questions de visas (18).

Par ailleurs, si la grande majorité d'entre eux mentionne dans leurs visas les articles 74-6 et 116, certains font de manière étonnante référence à l'article 74-11, c'est à dire qu'ils se situent dans le cadre de la ratification des traités (19).

2.2. On est donc bien en peine de trouver un dénominateur commun à l'ensemble de ces accords; l'absence de critères rigoureux permettant d'homogénéiser ces accords, de leur donner une identité précise, met en évidence le caractère erratique de cette pratique et souligne en fait le caractère discutable de la classification opérée depuis des lustres et systématiquement maintenue nonobstant les Constitutions de 1976 et de 1989. En réalité, il s'agit bien d'accords au sens international du terme, de traités justiciables du même traitement que ceux qui sont rangés sous la rubrique «Conventions et accords internationaux», qu'ils aient été conclus avec des États ou avec des organisations internationales.

<sup>(16)</sup> Voir les exemples cités à la note 12. On peut y ajouter l'accord algéro-espagnol ratifié le 12/09/1989 (D.P. 89-174, J.O. 1989, nº 39) et les deux accords conclus avec la Belgique respectivement de prêt (D.P. 92-1991, J.O. 1992, nº 37) et de coopération financière (D.P. 92-441, J.O. 1992, nº 87).

<sup>(17)</sup> Voir les références des notes 12 et 16.

<sup>(18)</sup> C'est le cas des accords conclus avec la CEE (D.P.  $n^o$  94-30 du 15/01/1994, J.O.  $n^o$  3) et avec le Vietnam (D.P.  $n^o$  94-248, J.O. 1994,  $n^o$  60). Cependant, on peut constater que d'autres accords ayant le même objet ont été classés sous la rubrique « Conventions... »

<sup>(19)</sup> Voir, par exemple, l'accord algéro-belge et le décret présidentiel d'approbation 92-191 du  $16/05/1992,\, J.O.\,$  1992, p. 871.

S'agissant des premiers, on peut évacuer rapidement la question tellement leur qualificatif de traités tombe sous le sens. Faut-il rappeler qu'aux termes de l'article 2, § 1a, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1963, à laquelle l'Algérie a adhéré en 1987 (20), l'expression traité international s'entend d'un «accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international». C'est bien ce cas de figure qu'illustrent les cinq accords précités conclus avec des États. Au demeurant, ceci est si vrai que c'est par décrets présidentiels de ratification qu'ils sont mentionnés et que leurs visas se réfèrent à l'article 74.11 de la Constitution, c'est à dire qu'ils les situent dans l'hypothèse de traités conclus et ratifiés. Il ne peut en être autrement dès lors que l'hypothèse de l'approbation de certains accords par le Président de la République est introuvable dans la Constitution. Mais, d'une manière fort incompréhensible, les autorités algériennes n'ont pas tiré toutes les conséquences impliquées par le terme de ratification et le visa de ces décrets présidentiels.

Quant aux accords conclus avec des organisations internationales, il convient d'abord de rappeler que la capacité de ces dernières de conclure des traités internationaux est une compétence qui leur est reconnue depuis fort longtemps (21). Ensuite, il y a lieu de signaler que la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et Organisations internationales et entre Organisations internationales de 1986 a consacré cette règle dans son article 6 (22). Déjà, ceci peut suffire pour s'interroger sur l'attitude algérienne. Mais, celle-ci suscite d'autant plus d'interrogations qu'on pourrait penser qu'elle participerait d'une volonté délibérée de réduire, de minimiser le statut des organisations internationales, alors même que celles-ci ont été un élément important de sa stratégie internationale (Mahiou 1982).

Si l'on s'en tient uniquement à l'exemple de la BIRD, même si elle ne rentrait pas dans le cadre de la stratégie algérienne, de savantes études ont assez tôt souligné le caractère de traité international des accords qu'elle conclut (Adam 1951 : 41, Salmon 1956 : 646 s., Delaume 1968, Fatouros 1977). Au demeurant, ses statuts ont expressément prévu sa «personnalité juridique internationale». Plus précisément, la volonté des fondateurs de la BIRD de voir ses rapports conventionnels et contractuels s'inscrire dans le cadre du droit international est consacrée dans ses statuts (23). De sorte qu'il est loisible de considérer avec un commentateur autorisé que les accords de financement ou de prêt et les relations qui en découlent sont soumis au droit international parce qu'il s'agit de traités internationaux (Delaume 1986 : 317).

<sup>(20)</sup> Voir décret 87-222 du 13/10/1987, J.O. 1987, p. 1028.

<sup>(21)</sup> Faut-il rappeler le célèbre avis consultatif de la Cour Internationale de justice du 11 avril 1949 relatif aux dommages subis par les Nations Unies et ses conclusions sur la personnalité juridique des organisations internationales. Par ailleurs, la doctrine est unanime pour leur reconnaître la capacité de conclure des traités internationaux (DUPUY 1988).

<sup>(22)</sup> Selon cet article 6, la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de son statut.

<sup>(23)</sup> La section 10-01 des conditions générales de la banque dispose : « Les droits et obligations de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'accord de prêt et de l'accord de garanties... ont force obligatoire... nonobstant toute disposition contraire du droit d'un État quelconque ou d'une de ses subdivisions politiques ».

Au total, si l'on excepte les quelques accords que certaines entreprises publiques ont pu conclure avec des organisations internationales qui font partie du nouveau «droit international des contrats internationaux» (Carreau 1986 : 172) et qui n'ont pas été comptabilisés dans les 49 accords évoqués précédemment, tous ces derniers sont des traités au sens international du terme.

Il reste alors à tenter d'expliquer cette pratique, d'en retrouver la logique profonde. La tâche est loin d'être aisée. En effet, un certain nombre d'obstacles apparaissent. Les uns sont liés à l'absence de dénominateur commun, déjà relevée, à tous ces accords. Il est vrai que, de façon générale, les pratiques conventionnelles des États sont complexes et diversifiées. Mais, la pratique algérienne peut susciter de la perplexité.

D'autres obstacles ont trait à la signification à donner à la référence que font la plupart des visas aux articles 74-6 et 116 de la Constitution. Ce sont eux qui servent de fondement juridique à l'approbation par décret présidentiel des dits accords mais aussi à beaucoup d'autres décisions du Président de la République (24) et ont un caractère quelque peu tautologique (25).

Par ailleurs, il est curieux de noter que l'article 1er de tous ces décrets présidentiels d'approbation débute invariablement par la formule : «Est approuvé (ou sont approuvés) et sera exécuté conformément à la législation en vigueur l'accord...», lorsqu'il s'agit d'accords conclus avec des organisations internationales (26). Cette formule suscite des interrogations quel que soit le qualificatif juridique attribué à ces accords. Si l'on adopte l'hypothèse véhiculée par le journal officiel, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de conventions internationales – puisque c'est uniquement par la négative qu'on peut les définir – on peut être étonné par le fait qu'une matière qui relève du pouvoir réglementaire du Président de la République doive être appliquée en conformité avec la législation. Est-ce à dire que, ce faisant, l'autonomie du pouvoir réglementaire est, sur ce point, niée? (27). De même, si on adopte l'hypothèse soutenue ici qu'il s'agit d'accords internationaux, on peut être étonné par le fait qu'une convention soit ravalée à un rang inférieur par rapport à la législation, voire à la réglementation (28).

 $<sup>(24)\,</sup>$  Comme par exemple, le décret présidentiel fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères (D.P. 90-359 du 10/11/1990, J.O. 1990, p. 1344).

<sup>(25)</sup> En effet, il est patent que le pouvoir réglementaire du Président de la République s'exerce par voie de décret présidentiel.

<sup>(26)</sup> Voir par exemple les D.P. 89-40, 89-41 et 89-42 du 04/04/1989 J.O. 1989, p. 303. Parfois, la formule adoptée se réfère à « la législation et à la réglementation en vigueur ». Voir, par exemple, le D.P. 92-440 relatif à un accord de prêt entre l'Algérie et la BIRD, J.O. 1992, p. 1804.

<sup>(27)</sup> Le débat sur l'effectivité du règlement autonome est à peine suggéré ici. Au sein d'une bibliographie importante, on peut renvoyer, s'agissant de l'exemple français à Favoreu 1977 et 1987. Pour A. de Laubadère, « Les décrets réglementaires... sont eux-mêmes subordonnés aux lois : cela est même vrai pour les règlements dont la subordination à l'échelon législatif est seulement masquée par le fait qu'il ne doit pas exister de textes législatifs dans leur domaine » (LAUBADÈRE, VENEZIA, GAUDEMENT 1992, 1:556).

<sup>(28)</sup> Cependant, il importe de préciser que s'agissant des cinq accords bilatéraux conclus avec des États (voir notes nº 21 et 25) et rangés sous la rubrique « *Décrets* », la formule précitée n'a pas été retenue

# La répartition des pouvoirs en matière de conclusion des traités internationaux

Tout comme sa devancière, la Constitution de 1989 a été conçue à partir d'un présidentialisme renforcé et autour d'un Président de la République doté de pouvoirs très importants. Sa prédominance en matière internationale est consolidée, malgré les modifications intervenues avec l'institution d'un chef de gouvernement et la nouvelle typologie des traités soumis à approbation parlementaire avant leur ratification. On envisagera successivement le monopole du chef de l'État, la place des institutions gouvernementales et le rôle de l'institution parlementaire.

### 1. Le Président de la République

1.1. Clé de voûte du système mis en place en février 1989, le Président de la République est, aux termes de l'article 74-11, l'institution qui « conclut et ratifie les traités internationaux». Cette règle ne diffère guère de celle qui a été consacrée à l'article 111-17 de la Constitution de 1976 (29). Toutefois, il n'est pas exagéré de penser que la Constitution de 1989 a contribué au renforcement des pouvoirs présidentiels en matière de conclusion des traités. En effet, d'une manière presque anodine. l'article 83-2 donne la pleine mesure du monopole présidentiel en ce domaine. En dépit de ses inconvénients et de son caractère peu réaliste, la solution adoptée par la Constitution de 1976 a été accentuée (30). De fait, l'article 83-2 étend l'interdiction constitutionnelle à l'article 74-11, c'est à dire à la conclusion et à la ratification des traités. Cette insistance doit être rattachée à deux autres modifications : d'abord au renforcement du statut du traité opéré par l'article 123 qui consacre sa suprématie sur la loi et qui fait, indirectement certes, du Président de la République un législateur interne (31); ensuite et surtout à la création du poste de chef de gouvernement afin d'éviter toute équivoque sur ce point et borner son champ d'intervention, marquer son pré carré. On ne peut donc se rallier à l'idée de l'erreur de rédaction avancée pour expliquer l'article 83-2 (Mahiou 1990 : 443 (32)).

1.2. Sur un plan pratique, l'étude du Journal officiel conforte largement le monopole du Président de la République. A partir du mois de janvier 1992, le Président du Haut Comité d'État a assumé une telle charge (Lavenue 1994). Avec la plate forme de janvier 1995, il n'y a pas eu de véritable changement sur

<sup>(29)</sup> Sauf que l'expression « dans les conditions fixées dans la Constitution » a été supprimée.

<sup>(30)</sup> L'article 116 de la Constitution de 1976 interdit au Président de la République de déléguer certains de ses pouvoirs, notamment ceux qu'il détient de l'article 111 dans ses alinéas 4 à 9 et 13. Mais cette interdiction ne visait pas l'alinéa 17 selon lequel le Président « conclut et ratifie les traités internationaux dans les conditions fixées par la Constitution ».

<sup>(31)</sup> D'ailleurs, par le biais de cette disposition est quelque peu « compensée » la suppression de l'article 153 de la Constitution de 1976 qui lui permettait de prendre des mesures d'ordre législatif dans l'intervalle des sessions du Parlement, sauf qu'ici il n'y a pas de soumission au Parlement pour approbation à la session suivante.

<sup>(32)</sup> Il est vrai que cet auteur ajoute à la page suivante : « On peut se demander si la raison d'être de cette interdiction (celle de déléguer le pouvoir de conclure et de ratifier les traités) ne vise pas à neutraliser une éventuelle immixtion du chef du gouvernement ».

ce point (33). En effet, le Président de l'État, nouvelle appellation adoptée par l'article 6, assume en vertu de l'article 74-11 de la Constitution et l'article 13-11 de la plate-forme (34), les pouvoirs de conclusion et de ratification des traités.

Par ailleurs, mais on n'y reviendra pas, alors que la Constitution a seulement prévu l'hypothèse de la ratification des traités, on a pu observer la poursuite d'une pratique, apparue dans les années qui ont suivi l'accession à l'indépendance, d'approbation d'accords conclus tout particulièrement avec des organisations internationales spécialisées à caractère économique.

# 2. Les Institutions gouvernementales

#### 2.1. Le Chef du Gouvernement

Institution récente, puisque consacrée pour la première fois par la révision de la Constitution de novembre 1988 et consolidée par celle de 1989, le chef du gouvernement est passé de l'inexistence constitutionnelle (35) à l'affirmation progressive de ses compétences dans le domaine de la politique extérieure.

Sans doute n'a t-il pas encore trouvé toutes ses marques par rapport à un Président de la République omnipotent constitutionnellement et un ministre des Affaires étrangères, «gardien du temple» depuis 1962 (Chaumont 1989). Mais, lentement et sûrement, il se fraye un chemin que l'examen de la pratique a permis de repérer et que le droit semble prendre en charge.

Sur le plan pratique, on peut formuler deux observations. D'abord, on peut relever que le chef du gouvernement signe régulièrement des décrets exécutifs par lesquels il approuve des contrats conclus par des entreprises algériennes avec des partenaires étrangers (36). Cette pratique montre qu'il intervient plus facilement dans le domaine contractuel économique, lorsque l'État n'est pas lui-même partie. Il s'agit d'une conséquence des pouvoirs qui lui sont attribués dans la mise en application de son programme de gouvernement qui retentissent dans le domaine des relations économiques internationales. Ensuite, on peut constater qu'à deux reprises, dans des conditions particulières il est vrai pour la première (37), le Chef du gouvernement a approuvé par décret exécutif des accords conclus par l'État algérien, cédant ainsi à une tentation dont il a dû se garder à plusieurs reprises. Il s'agit, en premier lieu, du décret exécutif 92-21 du 13/01/1992, portant approbation de l'accord de prêt entre Sonatrach et la BIRD signé le 2/08/1991 ainsi que l'accord de garantie s'y rapportant du même jour entre l'État algérien et la BIRD (38). C'est bien

<sup>(33)</sup> Voir *J.O.* du 31/01/1994, nº 6. Elle porte organisation des instances de la période de transition. Lire le dossier consacré à la question par « la lettre juridique » nº 15-16, p. 3-13.

<sup>(34)</sup> Cet article 13-11 reprend littéralement l'article 74-11 de la Constitution.

<sup>(35)</sup> A. Mahiou utilise l'expression de «gouvernement absent» en matière de politique extérieure (Mahiou 1990 : 444).

<sup>(36)</sup> Cette compétence était exercée avant la révision constitutionnelle du 3/11/1988 qui a créé le poste de Chef du gouvernement par le Président de la République.

<sup>(37)</sup> Le premier décret exécutif a été signé deux jours après la démission du Président de la République le 11/01/1992 et deux jours avant l'institution du Haut Comité d'État qui a pris en charge ses compétences constitutionnelles.

<sup>(38)</sup> J.O. 1992, nº 3 p. 68.

évidement ce dernier accord qui est intéressant ici. Le second décret exécutif porte approbation du contrat d'association et du protocole pour la recherche et l'exploitation conclus le 8/10/1991 entre la SONATRACH et les sociétés ENCOR et NORCEN, et l'État algérien et lesdites entreprises. C'est le décret 92-114 du 14/03/1992 (39). La conformité de ces deux accords, surtout le premier, conclus au nom de l'État algérien, avec la Constitution paraît plus que douteuse. Ceci est si vrai que le premier décret a été annulé par le décret présidentiel 92-91 du 3-03-1992 qui a permis au Président du Haut Comité d'État de récupérer sur ce point le pouvoir constitutionnel en matière de conclusion des traités (40). Mais le second décret exécutif, pris le 15/03/1992, soit 12 jours à peine après le décret présidentiel de mise au point, a été maintenu en l'état(41). En vérité, la signature et le maintien de ce décret s'expliquent largement par les différences existant avec la première situation. Dans celle-ci, l'accord avait été conclu avec la BIRD, c'est à dire une organisation internationale, sujet dérivé du droit international. Cet accord est incontestablement un traité international ne pouvant être conclu que par le Président de la République ou l'institution qui assume ses compétences, en vertu notamment de l'article 74-11.

Dans la seconde situation, l'accord a été conclu avec des entreprises étrangères, c'est-à-dire juridiquement des personnes morales de droit privé. C'est donc la situation juridique du cocontractant qui explique que le premier décret exécutif ait été rapporté. Cependant, cette signature et ce maintien mettent en évidence les deux questions suivantes. La première, qui a généré un contentieux et une littérature très abondante, a trait à la nature juridique des accords conclus par des États avec des personnes morales de droit privé (Weil 1969 et 1981, Issad 1978). Le recours à un décret exécutif pour approuver l'accord entre l'État algérien et les sociétés ENCOR Algeria LTD et NORCEN International LTD atteste la volonté de le cantonner dans le champ d'application du droit interne qui lui sert de fondement juridique. Cette attitude, conforme à la conception théorique algérienne classique, est différente par exemple de l'accord le plus connu, conclu avec la société Getty en octobre 1968 et approuvé par voie d'ordonnance (Lokmane 1975) (42). Mais sans doute cette attitude va t-elle évoluer dès lors que l'Algérie a, au cours du premier semestre 1995, entamé le processus de ratification de la Convention de Washington créant le Centre international pour le règlement des différends (43). La deuxième question soulevée par ce décret exécutif est relative à la capacité d'intervention du chef du gouvernement dans le domaine de l'engagement de l'État algérien. L'annulation du premier décret exécutif et la publication du second quelques jours après fournissent de précieuses indications. S'il n'a pas compétence pour

<sup>(39)</sup> J.O. 1992, nº 20, p. 461.

<sup>(40)</sup> J.O. 1992, nº 18, p. 402. Il convient de préciser que l'article 3 dudit décret présidentiel n'utilise pas la notion juridique de l'annulation ou de la nullité, mais la formule élégante, mais a-juridique, de « substitution » au décret exécutif.

<sup>(41)</sup> Il faut préciser, et la remarque est importante, que ce décret exécutif a été pris « après avis du Conseil des ministres ». (J.O.~1992,~p.~462).

<sup>(42)</sup> J.O. 1968, p. 1164 et s.

<sup>(43)</sup> Voir J.O. 1995, nº 7 et l'Ordonnance 95-04 portant approbation de la Convention créant le CIRDI par le Conseil National de la transition.

conclure un traité international, le chef du gouvernement peut dans les faits participer à la mise en œuvre de la politique extérieure, notamment dans le cadre de l'application de son programme gouvernemental. Ceci ne peut se réaliser que sous l'autorité du chef de l'État comme le précise de manière lapidaire le visa du-dit décret exécutif par la formule «après avis de conseil des ministres ». Car, en guise d'avis, il a dû s'agir d'avoir l'autorisation du chef de l'État, sinon la question aurait pu être traitée en Conseil de gouvernement.

Précisément, la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire a, dans sa partie relative à l'organisation des instances de la période de transition, introduit des changements afin de prendre en charge juridiquement la pratique. En effet, son article 21 énonce que «le chef du gouvernement met en œuvre la politique de défense nationale et la politique extérieure conformément aux orientations du Président de l'Etat ». Malgré les précautions sémantiques prises, cette disposition suscite des interrogations sur sa compatibilité avec l'article 83-2 de la Constitution qui interdit au chef de l'État le pouvoir de déléguer certains de ses pouvoirs, y compris l'article 74-3 en vertu duquel «il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation». Au demeurant, cette dernière disposition est reprise expressis verbis par l'article 13-2 du texte relatif à l'organisation de la transition. Ce qui peut poser problème, c'est le glissement qu'opère la plate-forme puisque de la conduite de la politique extérieure, on passe à l'orientation envisagée par son article 21. Or, conduire et orienter ne sont pas deux actions identiques. Sans doute la pratique permettrat-elle d'apporter des éclaircissements sur la pertinence de cette interrogation. Mais c'est surtout par rapport aux compétences du ministre des Affaires étrangères que cette extension juridique peut susciter, au plan juridique, des questions.

#### 2.2. Le ministre des Affaires étrangères

Tenant une place particulière dans l'organisation gouvernementale, le ministre des Affaires étrangères est, aux termes de l'article 1er du décret présidentiel 90-359, «sous la haute autorité du Président de la République, chargé de la mise en œuvre de l'action diplomatique et de la conduite de la politique internationale de l'État» (44). Le fait qu'il soit au centre du processus d'engagement conventionnel algérien est clairement attesté par les pouvoirs que ce texte, comme les précédents au demeurant, lui reconnaît. Ainsi, en vertu des articles 4, 10 et 11 du décret précité, il assure respectivement la préparation des accords internationaux qui engagent l'Algérie, « pourvoit » à leur ratification et à leur publication et «fournit leur interprétation authentique». Cette énumération donne une idée de l'importance de ses compétences dans le domaine conventionnel et met en évidence le rôle qu'est censée jouer la division des affaires juridiques (45). Toutefois, la pratique incite à relativiser l'analyse textuelle. S'il est vrai que la plupart des conventions sont ratifiées, sur rapport du ministre des Affaires étrangères, il n'en demeure pas moins que le monopole suggéré par les textes relatifs à ses attributions est battu en brèche. Indépen-

<sup>(44)</sup> Voir D.P. 90-359 du 10/11/1990, J.O. 1990, nº 50, p. 1344.

<sup>(45)</sup> Prévue par le D.P. 90-360, Ibid.

damment des pouvoirs que la plate-forme portant consensus national a accordés au Chef du gouvernement (46), on peut en effet observer que certains départements ministériels jouent un rôle majeur en droit et dans les faits dans la conclusion de certains accords internationaux relatifs à leur domaine de compétence.

C'est plus particulièrement le cas des ministres ayant en charge l'Économie et les finances. Sans s'arrêter longuement sur ce point, il convient de relever que leur rôle s'est progressivement accru au point de soulever certaines questions relatives à la compatibilité des pouvoirs qui leur ont été dévolus avec ceux attribués au ministre des Affaires étrangères. C'est sur les compétences du ministre ayant en charge l'Économie et les finances que l'attention peut se focaliser. Au demeurant, c'est dans ces domaines que de façon générale, car la question n'est pas propre à l'Algérie, qu'une suspicion souvent sourde est entretenue sur la capacité des cadres des ministères des Affaires étrangères à mener « la diplomatie économique » (Froment-Meurice 1994).

L'examen des textes portant attributions du ministre de l'Économie et/ou des Finances montre une montée en cadence de ses pouvoirs dans le domaine des relations économiques internationales (47). On peut formuler certaines observations en s'en tenant aux textes les plus récents en la matière. Il s'agit de la loi de finances complémentaire pour 1990 et du décret exécutif 90-189 du 23/06/1990 fixant les attributions du ministre de l'Économie. Selon l'article 78 de la première, «le ministre est autorisé à contracter des emprunts financiers extérieurs pour lesquels l'État est emprunteur» (48). Quant à l'article 24 du décret exécutif 90-189, on serait presque tenté de dire qu'il fait du ministre de l'Économie un ministre des Affaires étrangères bis. On se contentera de citer son alinéa 2 en vertu duquel il « veille à l'application des conventions et accords internationaux et met œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie » (49). La généralité d'une telle attribution étonne car on chercherait en vain la trace d'une disposition similaire dans le décret présidentiel portant attributions du ministre des Affaires étrangères. Au delà, ces deux textes émanant respectivement du pouvoir législatif et du chef du gouvernement ont porté sur un domaine qui relève du monopole du chef de l'État.

S'agissant de l'article 78 de la loi de finances complémentaire, il n'entre à l'évidence pas dans les domaines que la Constitution lui a attribués, notamment dans son article 115. Mais surtout, cette disposition paraît difficilement compatible avec l'article 83-2 de la Constitution qui interdit au Président de la République de déléguer certains pouvoirs, notamment celui de conclure et

<sup>(46)</sup> Ces pouvoirs ne concernent pas le processus de conclusion des traités.

<sup>(47)</sup> Il s'agit respectivement du Décret 82-237 du 17/07/1982 fixant les attributions du ministre des Finances (J.O.~1982, p. 956 et s., notamment l'article 11), du décret 84-341 du 17/11/1984 relatif aux attributions de ministre des Finances et à celles de vice-ministre du Budget (J.O.~1984, p.~1346 et s., notamment l'article 10), du décret exécutif 90-189 du 23/06/1990 fixant les attributions du ministre de l'Économie (J.O.~1990, p.~740 et s., notamment l'article 24).

<sup>(48)</sup> Loi 90-16 du 7/08/1990, J.O. 1990, nº 34 p. 965.

<sup>(49)</sup> J.O. du 27/06/1990, J.O. 1990, nº 26, p. 742. Cependant, il convient de préciser que l'alinéa cité reprend littéralement l'article 10-2 du décret 84-341 du 17/11/1984, J.O. 1984, p. 1350.

ratifier les traités (50). Cependant, alors qu'il aurait pu saisir le Conseil constitutionnel pour lui demander d'apprécier la constitutionnalité de cette disposition (51), le Président de la République n'a pas jugé utile de le faire et a procédé à la promulgation de la loi (52). En ce qui concerne l'article 24 du décret exécutif 90-183, outre le fait qu'il reprend partiellement des textes antérieurs (53), quelques autres remarques peuvent être formulées. Bien évidemment, il aurait pu être justiciable d'un examen par le Conseil constitutionnel. Mais, il pose surtout le problème des conséquences du nouvel ordonnancement juridique mis en place par la Constitution de 1989 et de la nouvelle organisation du pouvoir exécutif qui n'ont pas été tirées. Autant on peut comprendre que les décrets de 1982 ou de 1984, émanant du Président de la République qui disposait seul du pouvoir réglementaire, puissent charger un ministre d'un certain nombre de tâches, y compris au plan des relations internationales, autant il est difficile d'être convaincu qu'un décret exécutif puisse attribuer des compétences au plan international. D'autant que l'article 83-2, on l'a vu précédemment, a innové par rapport à la Constitution de 1976 en élargissant le champ de l'interdiction des délégations de pouvoir à la question de la conclusion et de la ratification des traités. Tout se passe comme si les institutions chargées de l'élaboration du droit, toutes confondues, n'avaient pas encore pris en compte les changements importants intervenus avec la Constitution de 1989. Ce faisant, on peut aussi saisir l'importance de la routine juridique et la force d'inertie de ses pesanteurs.

Mais on peut se hasarder à une deuxième observation suggérée par la concomitance confinant à la corrélation des dates de publication des textes qui ont visé, entre autres, la compétence en matière de traités internationaux. La simultanéité du décret exécutif du 27/06/1990, de la loi de finances complémentaire du 7/08/1990 et du décret présidentiel du 10/11/1990 donne une idée de la tension, voire de la lutte sourde, à fleuret moucheté, qui a eu lieu sur ce point sans qu'il y ait eu intervention présidentielle, si ce n'est lorsqu'il a promulgué la loi de finances complémentaire et lorsqu'il a signé le décret portant attributions du ministre des Affaires étrangères.

# 3. La participation des institutions législatives au processus de ratification des traités

3.1. Tout comme l'article 158 de la Constitution de novembre 1976, l'article 122 de celle de février 1983 envisage les traités dont la ratification par le Président

<sup>(50)</sup> Il est vrai qu'on pourrait rétorquer qu'il ne s'agit pas de traités ratifiés, selon la classification juridique opérée par le journal officiel algérien. Mais, dans le même temps, il s'agit d'une « autorisation » de contracter au nom de l'État et de donner la garantie de ce dernier pour « les emprunts extérieurs contractés par des opérateurs nationaux ». Est-ce au parlement d'accorder une telle autorisation ?

<sup>(51)</sup> Ou demander, en application de l'article 118 de la Constitution, une seconde lecture de la

<sup>(52)</sup> Pas davantage, on ne saurait admettre l'argument selon lequel par cette promulgation serait entériné juridiquement le dépassement du parlement pour deux raisons : ce serait surestimer les effets de l'acte de promulgation et ce dernier ne règle en rien la question de la compatibilité du contenu de la disposition avec les articles pertinents de la Constitution.

<sup>(53)</sup> Voir la note 49. Au demeurant, le décret exécutif 95-54 du 15/02/1995 fixant les attributions du ministre des Finances le reprend fidèlement à une formule près dans son article 20. J.O. du 19/03/1995,  $n^{\rm o}$  15.

de la République est subordonnée à «l'approbation expresse» du Parlement. Ce faisant, ces deux textes s'inscrivent dans le fil d'une tendance observée ailleurs. Cette approbation expresse préalable repose sur un double fondement comme dans bien d'autres États. D'abord, conformément à la tradition parlementaire, elle est requise dès lors que le traité met en cause une compétence de l'organe législatif: ensuite, elle est sollicitée lorsque le gouvernement estime que l'importance politique du traité requiert l'aval des représentants élus du peuple. Toutefois, on sait que le nouvel article 122 (54) a opéré des modifications par rapport à l'article 158(55), A priori, l'énumération exhaustive à laquelle s'est livré le constituant de 1989 a introduit de la clarté, car l'ancienne mouture péchait par une trop grande ambiguïté (Bedjaoui 1977, Benouniche et Ghozali 1978, Anjak 1978, Bekhechi 1978, Mebroukine 1980). Cependant, il convient de ne pas céder facilement aux apparences. En effet, ce progrès, formellement indéniable, ne doit pas perdre de vue que toujours des questions d'interprétation peuvent se poser pour appréhender les différentes catégories de traités énumérées à l'article 122. Ainsi peut-il en être par exemple, et pour s'en tenir aux types de traités les plus susceptibles d'être évoqués, de l'acception donnée aux «traités relatifs aux statut des personnes» ou à ceux qui «entraînent des dépenses non prévues au budget de l'État». Dès lors, c'est la pratique suivie qui révèle les interprétations qui ont été faites de l'article 122 puisque les rubriques qui y sont envisagées comportent une part d'indétermination. C'est plus précisément la pratique du pouvoir exécutif puisque c'est lui qui détermine concrètement le champ d'application de l'article 122 en opérant la distinction entre les engagements qu'il soumet au parlement pour «approbation expresse» et ceux qu'il considère comme n'entrant pas dans le cadre des catégories visées (56). L'examen de cette pratique permet d'en dégager l'interprétation et la portée.

L'étude du *J.O.* montre qu'entre 1989 et 1994, à peine quatorze traités ont été soumis en application de l'article 122 à l'approbation expresse « de l'autorité législative » (57). Quatre avaient trait à l'UMA, depuis le traité constitutif (58) jusqu'à la Convention relative à la coopération juridique et judiciaire, qui relèvent des traités d'union (59). Six autres peuvent aisément être rangés sous

<sup>(54)</sup> L'article 122 de la Constitution du 1989 dispose : «Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliance et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'État, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'État sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale ».

<sup>(55)</sup> L'article 158 de la Constitution de 1976 dispose : «Les traités politiques ainsi que les traités modifiant une loi sont ratifiés par le Président de la République après leur approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale ».

<sup>(56)</sup> En vertu de son article 104, le règlement intérieur de l'APN consacre le monopole du pouvoir exécutif à propos de l'application de l'article 122 de la Constitution. En d'autres termes, le pouvoir exécutif a la compétence de la mise en œuvre de la compétence du pouvoir législatif.

<sup>(57)</sup> On peut introduire un élément de comparaison en précisant que pendant la première législature (1977-1981) aucun traité n'a été soumis à l'approbation de l'APN; 14 traités lui ont été soumis lors de la seconde législature (1982-1986); quant à la troisième législature (1987-1991), 31 accords ont fait l'objet d'une approbation expresse de l'APN, dont 12 ont été conclus avec la Libye.

<sup>(58)</sup> Voir la loi 89-04 du 10/04/1989, J.O. 1989, nº 14, p. 302.

 $<sup>(59)\,</sup>$  Il s'agit successivement des lois 90-12 du 2/06/1990 portant amendements de l'UMA  $(J.O.\,1990,\,$  n° 23), 91-31 du 21/12/1991 relative à la création de la Banque maghrébine d'investissement et 94-06 du 13/04/1994 ayant trait à la Convention de coopération juridique et judiciaire  $(J.O.\,1994,\,$  n° 21).

la rubrique des «traités relatifs au statut des personnes» puisqu'ils concernent des conventions internationales ayant trait à la protection internationale des droits de l'homme (60). Mais on est bien en peine de classer les quatre autres conventions pour lesquelles le gouvernement a sollicité l'approbation de l'autorité législative parmi les types de traités énumérés à l'article 122.

Il s'agit de deux accords bilatéraux conclus avec la Libye (61) et le Maroc (62) et deux traités multilatéraux ayant trait à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (63) et de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants (64). Même entendue largement, aucune des catégories de traités visées à l'article 122 n'est d'un réel secours. Toutefois, il convient de préciser que rien n'empêche juridiquement les autorités ayant en charge le processus de ratification des traités internationaux de les soumettre à l'approbation expresse du pouvoir législatif alors qu'ils n'entrent manifestement pas dans le cadre fixé par l'article 122. Il faut avoir à l'esprit la part d'opportunité politique liée à des considérations internes ou externes qui peut expliquer le recours au parlement. Donc, l'exécutif possède un pouvoir discrétionnaire pour soumettre au parlement les traités qui n'ont pas juridiquement à l'être au titre de l'article 122. En revanche la non-soumission de certains d'entre eux qui auraient pu ou dû l'être suscite quelques observations.

Il s'agit de traités entrant dans les deux catégories de «traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'État», qui ont remplacé en fait dans la Constitution de 1989 «les traités modifiant une loi» de l'article 158 de la Constitution de 1976.

S'agissant de la première catégorie de traités, ceux relatifs au statut des personnes, on peut les entendre comme étant ceux qui concernent d'abord la capacité des personnes mais aussi leur condition. Peuvent donc faire partie de cette catégorie les traités relatifs à la nationalité, aux droits civils et politiques, à la capacité juridique des Algériens à l'étranger; on peut également y retrouver les conventions consulaires, celles relatives à l'exécution des jugements, à la protection et à l'assistance judiciaire.

La pratique en donne une définition très étroite. En effet, si l'on excepte les Conventions relatives à la protection internationale des droits de l'homme évoqués précédemment, aucune autre convention touchant au statut des personnes n'a été soumise à l'approbation expresse parlementaire avant d'être ratifiée. Ainsi, par exemple, les Conventions adoptées dans le cadre de l'UMA et

<sup>(60)</sup> Il s'agit des deux pactes de 1966 des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, des deux protocoles de Genève de 1977 sur le droit humanitaire, de la Convention contre la torture de 1985 et de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989.

<sup>(61)</sup> Voir la loi 89-07 du 25/04/1989 portant approbation du traité du 24/02/88 créant la Société algéro-libyenne du développement industriel, J.O. 1989 nº 17, p. 373.

<sup>(62)</sup> Voir la loi 90-13 du 2/02/1990 portant approbation du protocole d'accord algéro-marocain relatif à la création d'une société mixte d'étude du gazoduc Maghreb-Europe, J.O. 1990, nº 23.

<sup>(63)</sup> Voir la loi 91-09, J.O. 1991, nº 20.

<sup>(64)</sup> Décret législatif 94-02 du 5/03/1994 portant approbation avec réserve de cette Convention, J.O. 1994, nº 12.

ayant trait au droit des investissements (65), à l'interdiction de la double imposition (66) ou à la sécurité sociale (67) ont été directement ratifiées. Il en a été de même pour plusieurs traités bilatéraux portant sur ces domaines (68). D'autres accords bilatéraux relatifs à des problèmes de visas (69), d'infractions douanières (70), de relations consulaires (71) ou d'établissement des personnes (72) ne l'ont pas davantage été. En vérité, tout se passe comme si, au regard du pouvoir exécutif algérien, seules les conventions multilatérales à portée générale relèvent de la catégorie de traités envisagés à l'article 122. Dès lors qu'elles sont bilatérales ou plurilatérales et qu'elles portent sur un domaine précis ou visent une catégorie particulière de personnes, elles sont considérées comme n'entrant pas dans le cadre de ce type de traités. Une pareille interprétation n'emporte pas complètement la conviction. Si parmi les accords énumérés, il en est qui, par leur nature, impliquaient une entrée en vigueur rapide comme par exemple en matière de visas; en revanche ceux ayant trait à l'établissement des personnes auraient pu faire l'objet de la procédure prévue à l'article 122 de la Constitution (73).

Quant aux traités entraînant des dépenses non prévues au budget de l'État, il faut observer qu'aucune convention n'a été soumise à l'approbation parlementaire à ce titre durant la période étudiée. Ceci n'a rien d'étonnant car la formule envisagée par le constituant est particulièrement restrictive par comparaison avec d'autres constitutions (74) mais aussi en soi. En effet, la rédaction adoptée sous-entend l'existence d'une dépense certaine, qui nécessite l'ouverture immédiate de crédits budgétaires. C'est d'ailleurs l'interprétation que la pratique gouvernementale française a fait prévaloir de l'expression « traités engageant les finances de l'État » (Sudre 1976 : 173).

<sup>(65)</sup> Voir D.P 90-420 du 22/12/1990 portant ratification de cette Convention, J.O. 1991, nº 6.

<sup>(66)</sup> Voir D.P. 90-424, Ibid.

<sup>(67)</sup> Voir D.P. 92-84 du 29/02/1992 portant ratification de cette Convention, J.O. 1992, no 17.

<sup>(68)</sup> Voir par exemple parmi les cinq accords bilatéraux ayant trait à la protection des investissements, les décrets présidentiels de ratification 91-345 et 91-346 du 5/10/1991) J.O. n 1991 n° 46) des accords conclus avec l'Union belgo-luxembourgeoise et l'Italie. En ce qui concerne les accords relatifs à l'interdiction de la double imposition, voir parmi les cinq ratifiés l'accord conclu avec l'URSS (D.P. 89-31 du 14/03/1989, J.O. 1989,  $n^{\rm o}$  11), avec le Maroc (D.P. 90-299 du 13/10/1990, J.O. 1990,  $n^{\rm o}$  44) ou avec l'Italie (D.P. 91-231 du 20/07/1991, J.O. 1991,  $n^{\rm o}$  35). A propos des accords en matière de sécurité sociale, voir, parmi les quatre ratifiés, ceux conclus avec le Maroc et la Tunisie (respectivement D.P. 91-215 du 14/07/1991 et D.P. 91-217 du même jour, J.O. 1991,  $n^{\rm o}$  34).

<sup>(69)</sup> Parmi les six accords recensés, voir par exemple l'accord conclu avec l'Argentine relatif à la suppression du visa (D.P. 89-20 du 7/03/1989, *J.O.* 1989, nº 10), avec l'Italie (D.P. 92-88 du 29/02/1992, *J.O.* 1992, nº 17), ou la Suisse (D.P. 92-321 du 22/08/1992, *J.O.* 1992, nº 63).

<sup>(70)</sup> Voir par exemple, l'accord algéro-marocain (D.P. 92-256 du 20/06/1992, J.O. 1992, nº 47).

<sup>(71)</sup> Voir par exemple D.P. 93-179 du 21/07/1993 portant ratification de la Convention consulaire RADP-Etats-Unis, J.O. 1993, nº 49.

<sup>(72)</sup> Voir la ratification de l'échange de lettres avec la Tunisie sur le point (D.P. 91-240 du 20/07/1991, J.O. 1991,  $n^{o}$  36) et avec le Maroc (D.P. 92-163 du 25/04/1992, J.O. 1992,  $n^{o}$  31).

<sup>(73)</sup> D'autant qu'il est arrivé que, par le passé, certaines Conventions bilatérales ont été soumises à l'approbation expresse du Parlement. Il en a été ainsi, par exemple, des deux accords algéro-français relatifs aux obligations du service national et aux enfants issus de couples mixtes séparés. Voir les lois d'approbation 84-15 (*J.O.* 1984 p. 656) et 88-22 (*J.O.* 1988, p. 773). Sur ces questions, voir Babadji 1990 : 323 et s. ; Issad 1988 : 7 et s. ; MEBROUKINE 1991 : 1 et s. ; MONEGER 1989 : 41 et s.

<sup>(74)</sup> La formule adoptée par les Constitutions françaises de 1875, 1946 et 1958 (art. 53) est celle de « traités engageant les finances de l'Etat » qui est plus large. Il en est de même pour la Constitution marocaine (Art. 31-2 de la Constitution de 1992).

# L'intégration des traités dans l'ordre juridique interne

On pourrait penser que cette question ne pose pas de grands problèmes à partir du moment où le principe de la supériorité du traité sur la loi est consacré dans la Constitution et que l'État a une «conscience constitutionnelle tranquille» (Pellet 1990 : 115). C'est la thèse qui sous-tend l'attitude du Conseil constitutionnel dans sa décision nº 1 du 20/08/1989. En vérité, de redoutables problèmes peuvent surgir comme par exemple la question de savoir si l'application des règles de la convention ratifiée se fait directement (Verhoeven 1980, Velu 1980). Dans le cadre de la présente chronique, seule la question de la publication des conventions sera abordée car elle constitue le préalable à tout en la matière.

#### 1. Problématique générale

On peut prendre la mesure des enjeux soulevés par la question de la publication des traités au Journal officiel (75) en soulignant qu'elle conditionne leur applicabilité dans l'ordre juridique interne des États. C'est donc une opération charnière entre le droit international et le droit interne. Ainsi que cela a été relevé (Pinto), le fondement juridique de la publication se trouve dans un principe général que connaissent les ordres internes (76) et le droit international de la non-application d'un droit secret. C'est une étape capitale dans le processus d'intégration du droit conventionnel dans l'ordre juridique interne. En fait, il est nécessaire que ce droit soit introduit en vertu d'une prescription expresse pour qu'il puisse produire des effets dans cet ordre. Cependant, tous les États connaissent la pratique des traités non publiés pour des raisons qui peuvent être liées à des impératifs politiques, militaires ou financiers (Pinto *ibid.*). Mais, il peut y avoir problème lorsque des traités pouvant avoir des incidences sur le statut juridique des personnes et, de façon générale, sur la législation applicable, ne sont pas publiés.

#### 2. Cadre juridique

Avant d'examiner la pratique algérienne en la matière pendant les six années étudiées, il convient d'en rappeler le cadre juridique. Trois observations peuvent être rapidement faites. D'abord, on peut relever qu'en droit constitutionnel algérien, la question de la publication n'a jamais été envisagée. En d'autres termes, il n'existe pas d'obligation constitutionnelle de publier les traités. L'article 123 de la Constitution de 1989 consacre le principe de la

<sup>(75)</sup> Il ne s'agit donc pas ici de traiter de la publication des Conventions en droit international telle qu'elle est envisagée à l'article 80 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou à l'article 102-2 de la Charte de l'ONU qui tous les deux posent des règles en vue de réduire la pratique des traités non publiés et secrets.

<sup>(76)</sup> Faut-il rappeler que l'article 4 du Code civil algérien dispose que « les lois promulguées sont exécutoires sur le territoire... à partir de leur publication au Journal Officiel... »?

supériorité du traité sur la loi sans le conditionner par la nécessité de sa publication (77). Ensuite, l'examen des différents textes portant attributions du ministre des Affaires étrangères n'est guère plus édifiant sur ce point. En effet, les décrets fixant ces attributions ne posent aucune obligation de publication des traités (78). Ils utilisent la même formule selon laquelle le ministre des Affaires étrangères «pourvoit» à la publication des traités, c'est-à-dire assure leur publication sans qu'il s'agisse d'une obligation. Ce caractère non obligatoire de la publication des traités trouve un écho dans les différents organigrammes de l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères puisque tous les décrets passent sous silence la question (79). Seul le dernier texte portant organisation de l'administration centrale l'évoque (80). Enfin, il importe de relever que la décision nº 1 du Conseil constitutionnel (81) a apporté d'importantes et discutables précisions lorsqu'il a estimé que «après sa ratification et dès sa publication toute convention s'intègre dans le droit national...» Ce passage présente le mérite de souligner l'importance de la phase de la publication puisqu'elle conditionne, selon le Conseil, son intégration dans l'ordre juridique interne. Dans le même temps, on ne peut s'empêcher de penser qu'il semble procéder à une révision de l'article 123 de la Constitution en posant une condition supplémentaire relative à la publication du traité, même si le passage de la décision en cause est ambigu (82).

Par ailleurs, le considérant en question de la décision nº 1 du Conseil constitutionnel peut servir de point de départ à l'examen de la pratique algérienne en matière de publication qui se caractérise par une grande originalité. En effet, il se réfère à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (83) et aux deux Pactes sur les droits de l'homme de l'ONU (84), en les assimilant sur le plan de leur publication (85). Une telle assimilation est rapide et discutable car précisément ces textes n'ont pas subi le même traitement du point de vue en question ici. Si la première a effectivement été publiée à la suite du décret portant ratification, on ne peut pas dire qu'il en a été de même pour les deux Pactes de 1966. Alors que l'article 1er du décret portant ratification de la Charte africaine dispose «Est ratifiée et sera publiée au

<sup>(77)</sup> Voir par exemple, l'article 55 de la Constitution française de 1958, qui conditionne cette supériorité par la publication du traité.

<sup>(78)</sup> Voir l'article 8 du décret 77-54 du 1/031977, J.O. 1977, p. 376 ; l'article 6 du décret 79-249 du 1/12/1979, J.O. 1979, p. 954 ; l'article 10 du décret 84-165 du 14/07/1984, J.O. 1984, p. 754 ; l'article 10 du décret 90-359 du 10/11/1990, J.O. 1990, p. 1344.

<sup>(79)</sup> Voir le texte de la décision au J.O. du 30/08/1989, p. 870.

<sup>(80)</sup> Voir les décrets 77-55 du 1/03/1977,  $(J.O.\ 1977,\ p.\ 377),\ 79-250$  du 1/12/1979  $(J.O.\ 1979,\ p.\ 955),\ 85-203$  du 6/08/1985  $(J.O.\ 1985\ p.\ 746).$ 

<sup>(81)</sup> D.P 90-360 du 10/11/1990, J.O. 1990, p. 1346. Ce texte a prévu une sous-direction « Documentation et Publication » au sein de la Division Communication et Publication.

<sup>(82)</sup> Alors que l'article 123 de la Constitution dispose que « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi », le Conseil Constitutionnel a estimé que : « Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute Convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert une autorité superieure à la loi... », ibid. p. 872.

<sup>(83)</sup> Ratifié par décret nº 87-37 du 9/02/1987, J.O. 1987, p. 127.

<sup>(84)</sup> Ratifiés par D.P. 89-67 du 16/05/1989; J.O. 1989, p. 437.

<sup>(85)</sup> En précisant que « tel est le cas notamment des Pactes des Nations Unies de 1966 ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Journal Officiel...» (86), le décret présidentiel portant ratification des deux Pactes énonce dans son article 1<sup>er</sup> que «la République algérienne adhère...», tandis que son article 2 et dernier précise «le présent décret sera publié...» (87). La distinction est subtile, mais elle est incontestable. Elle n'est pas récente mais elle est persistante. Ainsi, durant les années 1989-1994, elle a continué à être pratiquée.

# 3. L'état de la pratique algérienne

On peut apprécier l'importance de cette pratique qui consiste à distinguer entre les traités, en cernant de plus près la notion de publication d'abord, avant de procéder à son évaluation précise.

Il importe tout d'abord de clarifier la notion de publication car la pratique algérienne et la prise de position précitée du Conseil constitutionnel introduisent certaines interrogations. La principale est celle qui consiste à se demander s'il est possible de tirer les mêmes conséquences juridiques s'agissant des effets internes des traités, sans distinguer entre ceux dont le texte a été reproduit au Journal Officiel et ceux dont seul le décret de ratification a été publié. Traditionnellement, l'opération de publication obéit à des règles précises. Sa fonction naturelle est d'assurer la publicité du traité, de le faire connaître, c'est-à-dire de le porter à la connaissance du citoyen. C'est, en principe, ce procédé qui contribue à le transformer en source de légalité interne (88).

Ensuite, sur un plan pratique, sur les six années en examen ici, il y a 131 traités ratifiés (89); pour 21 d'entre eux, seuls les décrets présidentiels de ratification ont été publiés, c'est-à-dire qu'ils ont fait l'objet d'une publication imparfaite. Pour affiner l'analyse, il faut préciser que dix sont des traités bilatéraux conclus avec des États: cinq ont trait à des questions relatives au visa d'entrée ou de séjour (90) et cinq portent sur des accords financiers avec l'Espagne, la Belgique et l'Allemagne (91). Parmi les autres traités, l'un porte sur les transports ferroviaires internationaux (92). Quant aux dix restant, il

<sup>(86)</sup> J.O. 1987, p. 127.

<sup>(87)</sup> J.O. 1989, p. 437.

<sup>(88)</sup> Voir, par exemple, Rousseau 1970 : 167. Par ailleurs, lorsqu'il est sollicité en vue de l'application de traités internationaux, le Conseil d'Etat français veille au respect de la publication des traités en contrôlant leur existence et leur régularité. Voir Rousseau et Picard 1965 : 529.

<sup>(89)</sup> Y compris la dizaine de traités classés sous la rubrique « Décrets ».

<sup>(90)</sup> Il s'agit de traités conclus avec les Etats-Unis et l'Italie (respectivement D.P. 92-87 et 92-88, J.O. 1992 nº 17), la Suisse (D.P. 92-321, J.O. 1992, nº 63), l'Allemagne (D.P. 993-78, J.O. 1993, nº 18) et le Vietnam (D.P. 94-282, J.O. 1994, nº 60). Cependant, l'accord conclu avec l'Argentine relatif également au visa a lui été publié. Voir D.P. 89-20 du 7/03/1989 J.O. 1989, nº 10).

<sup>(91)</sup> Voir D.P. 89-174 du 12/09/1989, J.O. 1989, nº 39 pour l'accord avec l'Espagne. En ce qui concerne la Belgique, il s'agit de deux accords de prêt (respectivement D.P. 91-265 du 10/08/1991, J.O. 1991, nº 38 et D.P. 92-191 du 16/05/1992 et d'un accord de coopération financière (D.P. 92-441, J.O. 1992, p. 1808). Avec l'Allemagne, il s'agit d'un accord de coopération financière (D.P. 93-124 du 13/05/1993, J.O. 1993, nº 34).

<sup>(92)</sup> Voir D.P. 92-462 du 19/12/1992, J.O. 1992 nº 90. On peut signaler qu'il s'agit d'une Convention portant modification de la Convention de Berne ratifiée par l'Algérie avec réserves (D.P. 91-264 du 10/08/1991, J.O. 1991, nº 38). Cette Convention a été publiée (*ibid.*), mais les réserves algériennes ne l'ont pas été.

s'agit de conventions élaborées dans le cadre de l'ONU(93), de l'UIT(94), de l'OCI(95) et d'un accord conclu avec la CEE.

#### 4. Quelles conclusions?

D'un ensemble aussi disparate, il n'est pas aisé de tirer des conclusions. La première remarque qu'on peut faire a trait aux traités ratifiés dont le contenu n'a pas été publié et qui n'ont pas d'incidence sur le statut des personnes. C'est le cas des traités de coopération financière, technique, des accords de prêt et ceux relatifs à des organisations internationales comme l'UIT. ou l'OCI. On ne s'y attardera pas davantage. Toutefois, il y a des types de traités qui peuvent poser des problèmes.

On peut d'abord s'interroger sur la non-publication de la Convention de Vienne relative à la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal subséquent. D'abord, parce que d'autres conventions touchant au droit de l'environnement ont été publiées comme par exemple la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (96). Ensuite, parce que l'extension et la consolidation du droit de l'environnement est l'une des grandes affaires des décennies à venir et qu'il tend à devenir un droit de l'homme, qui peut concerner le citoyen algérien.

Mais, c'est surtout la publication imparfaite de conventions relatives à la protection internationale des droits de l'homme qui suscite les plus grandes interrogations. Encore qu'il faille éviter la tentation de la généralisation (97), cette publication imparfaite suggère plusieurs observations : quelles peuvent en être les implications sur le plan interne, alors même qu'il s'agit de conventions qui se situent moins dans le cadre interétatique classique que dans

<sup>(93)</sup> Sept au total. Les cinq premières concernent la protection internationale des droits de l'homme (la Convention contre la torture, D.P. 89-66 du 16/05/1989 ; les deux Pactes de 1966 relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif : D.P. 89-67 du 16/05/1989 ; les deux Protocoles de Genève de 1977 sur le droit humanitaire, D.P. 89-68 du 16/05/1989. Pour l'ensemble de ces traités, voir J.O. 1989,  $n^{\circ}$  20. Les deux dernières conventions ont trait au droit international de l'environnement : d'abord la Convention de Vienne relative à la protection de la couche d'ozone (D.P. 92-354 du 23/09/1992) et ensuite le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (D.P. 92-355 de la même date). Pour ces deux traités, voir J.O. 1992,  $n^{\circ}$  69.

<sup>(94)</sup> Voir D.P. 91-428 portant adhésion, avec réserves, à la Constitution et la Convention de L'UIT (J.O. 1991, nº 56). Les réserves algériennes n'ont pas été publiées non plus.

 $<sup>(95)\,</sup>$  D.P. 92-376 du 13/10/1992 portant ratification de l'amendement du § 1 de l'article VI de la Charte de l'OCI.

<sup>(96)</sup> Voir D.P. 93-99 du 10/04/1993, J.O. 1993,  $n^{o}$  24. A moins qu'avec la publication de cette Convention ratifiée postérieurement aux deux autres, une nouvelle attitude ne soit adoptée en matière de publication de ce type de convention.

<sup>(97)</sup> Parce que la Convention relative aux droits de l'enfant a été publiée avec les déclarations interprétatives formulées par l'Algérie (fait sans precédent et qui mérite d'être signalé). D.P. 92-461 du 19/12/1992, J.O. 1992, p. 1885. D'ailleurs, ces déclarations suscitent plusieurs questions qui ne peuvent être qu'évoquées ici : s'agit-il d'actes du pouvoir exécutif et dans quelle mesure le pouvoir législatif a-t-il été associé à leur élaboration (comme c'est le cas dans d'autres Etats)? S'agit-il vraiment de déclarations et non pas d'un moyen commode destiné à éviter les inconvénients posés par les réserves? Par ailleurs, un autre problème est soulevé par l'attitude quasi systématique de non-publication des réserves algériennes aux dispositions de certains traités, qui peuvent altérer la portée des obligations de l'Etat. De même, il est difficile d'avoir une idée précise du rôle du Parlement dans leur formulation.

celui des relations entre l'État et ses ressortissants, c'est-à-dire plus dans le cadre interne (98)? L'État qui ne publie pas de conventions de ce type ne prend-il pas le risque d'encourir le reproche d'opérer sur deux registres, de présenter, tel Janus, deux visages, le premier à destination internationale présentant le meilleur profil et le second à consommation interne? Pareille attitude est loin d'être rare (99) et elle a été à plusieurs reprises vivement critiquée (100). En vérité, on peut se demander s'il n'est pas temps de reconsidérer toute la problématique classique de la publication de certaines conventions internationales qui concernent le statut et les droits de l'individu sur le double plan interne et international.

Au plan interne, on ne peut nier les avantages de la publication de ces traités. Elle permet l'existence au profit du citoyen de garanties relatives à la connaissance officielle des règles de droit et donc leur meilleure application. En fait, il ne s'agit pas d'autre chose que d'une application concrète du droit du citoyen à l'information qui n'est pas étranger au droit algérien (101), du droit d'accès de l'administré à l'information dont on a pu dire que « c'est une véritable liberté publique dans laquelle certains voient le symbole même de la « troisième génération des droits de l'homme » (Chevallier 1991 : 254). Ce principe peut être étendu aux conventions relatives à l'état des personnes. La meilleure solution réside dans la consécration d'une véritable obligation juridique de publication, comme certains États s'y sont déjà engagés (102).

<sup>(98)</sup> On peut notamment s'interroger sur l'attitude du juge ordinaire, s'il est saisi, par exemple, sur la base du Pacte relatif aux droits civils et politiques, source de légalité interne, d'autant que le Conseil constitutionnel a estimé dans sa décision précitée que ce Pacte s'est intégré au droit national et que le point de vue officiel algérien consiste à admettre que « les dispositions d'une Convention régulièrement ratifiée peuvent être invoquées directement devant les tribunaux » (pour un exemple voir le rapport algérien au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du 16/04/1992, CERD/C/209/Add. 4, § 39 et 40). En vérité, l'intégration des normes conventionnelles dans le droit interne est beaucoup moins simple que semblent le sous-entendre les deux prises de position précitées. En effet, elles font peu de cas de la question de la publication et ignorent complètement l'importante question du caractère self executing ou pas des dispositions d'une convention ratifiée. Pour un dernier point sur la question à propos de la Convention sur les droits de l'enfant, voir Byκ 1994 : 967 et s. ; Massip 1995 : 53 et s.

<sup>(99)</sup> A titre d'exemple, on peut signaler que la Tunisie qui a été l'un des premiers États arabes à ratifier la Convention de Copenhague sur les droits de la femme (loi n° 85-68 du 12/07/1985, JORT 1985 n° 54, p. 919) ne l'a publiée que par décret n° 91-1851 du 25/11/1991, JORT, 1991, n° 85, p. 1956. En outre la ratification par le Maroc de plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme (Convention contre la Torture, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant) le 21/06/1993 n'a pas été suivie de leur publication. Voir le rapport du Maroc du 29/07/1994 au Comité contre la torture (CAT/C/24 du 10/08/1994).

<sup>(100)</sup> Ainsi par exemple, Dupuy (1988) a dénoncé le comportement des Etats qui veillent tout à la fois une chose et son contraire. Il considère que ce comportement « peut traduire une manière de schizophrénie chez nombre de gouvernements qui l'adoptent à l'ONU et le démentent par leurs actes ». Aussi Bouraout 1983 : 425.

<sup>(101)</sup> En effet, le décret 88-131 du 4/07/1988 organise les rapports entre l'administration et les administrés. Voir tout particulièrement ses articles 8 et 9 (J.O. 1988, p. 759 et s.). Sur la question, se reporter à Ossoukine 1994 : 234 et s.

<sup>(102)</sup> Cf. Burdeau 1986. C'est le décret 86-707 du 11/04/1986, modifiant le décret 53-192 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France qui impose la publication des réserves, des déclarations interprétatives et de leur retrait lorqu'elles sont « de nature à affecter par leur application les droits ou obligations des particuliers » (JORF du 13/04/1986).

C'est en tout cas la condition *sine qua non* de l'application effective de l'adage, érigé en règle constitutionnelle par l'article 57 de la Constitution de 1989, selon lequel « Nul n'est censé ignorer la loi », surtout si l'on veut éviter que la fiction inévitable qu'il comporte ne devienne de plus en plus fictive (Burdeau 1986, *ibid.*). Dès lors, on peut considérer que la publication apparaît « comme le corollaire nécessaire de la présomption selon laquelle 'Nul n'est censé ignorer la loi' » (Moyrand 1991 : 853 et s.). En outre, elle permet de satisfaire aux exigences du juge qui n'applique que les textes publiés (Burdeau, *ibid.*).

Au plan international, il est également temps d'ouvrir une nouvelle problématique de la question de la publication. S'il est vrai que, comme s'accordent à le soutenir la plupart des analystes, la question de la protection internationale des droits de l'homme ne fait plus partie de la sphère exclusive de la souveraineté de l'État, on peut suggérer de façon concomitante que la question de la publication des traités y-relatifs évolue également. A partir du moment où la finalité essentielle poursuivie par ces traités réside dans leur application par les États parties sur leur territoire, à l'égard de leurs ressortissants, ne pourrait-on pas estimer qu'à l'exigence de la ratification il faut ajouter celle de la publication qui serait consacrée dans les dispositifs des traités eux-mêmes? Faute d'une telle évolution, les pouvoirs exécutifs continueront à décider, au gré des circonstances et des enjeux, de la publication ou pas des traités; de même, le statu quo alimentera la thèse selon laquelle la non-publication d'une convention avant trait à l'état des personnes est l'ultime preuve de sa volonté d'éluder la question de son application dans l'ordre juridique interne.

#### Aperçu sur le contenu du droit conventionnel algérien

C'est sur le triple plan multilatéral, régional et bilatéral qu'on peut esquisser certaines orientations de la politique conventionnelle algérienne et ses répercussions sur ses conceptions juridiques. Pédagogiquement commode et utile, cette classification ne doit pas suggérer l'idée d'une séparation nette entre ces différents plans. C'est à partir de leur combinaison et de leur dialectique que pourrait prendre forme une appréciation plus affinée de la politique conventionnelle algérienne. Bien qu'il faille, encore une fois, souligner l'absence de jurisprudence algérienne en la matière.

#### 1. Le droit conventionnel multilatéral

L'examen des conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie durant la période étudiée suggère trois observations principales.

En premier lieu, il convient de relever la concomitance qui confine à la corrélation entre la survenance de certains événements d'actualité internationale concernant l'Algérie et la ratification par cette dernière de certaines conventions. Très illustrative à cet égard est la rapide adhésion algérienne au

Traité de non-prolifération nucléaire à la suite de ce qui a été appelé l'affaire du réacteur d'Ain Ousséra en plein débat sur son renouvellement (103). De même, on peut avoir à l'esprit l'adhésion simultanée à cinq conventions relatives à la protection des droits de l'homme après les événements d'Octobre 1988. Si elle est compréhensible, une telle pratique peut parfois suggérer l'impression d'une politique conventionnelle empirique, évoluant par à-coups au gré des réactions extérieures suscitées par certains événements nationaux.

La deuxième observation que l'on formulera renvoie à un paradoxe. On peut partir du constat du long délai qui sépare la date de signature de certaines conventions et celle de leur ratification. S'il est loisible de considérer que pareille attitude n'est pas propre à l'Algérie et est même commune à beaucoup d'États, il importe de signaler que, parfois, il s'agit de conventions à l'élaboration desquelles l'Algérie a contribué par la grosse activité qu'elle a menée en vue de leur adoption (104). Plus encore, d'autres fois, il s'agit de conventions, conclues lors de ce qu'on peut appeler la grande décennie de la codification, que l'Algérie n'a pas encore ratifiées. A cet égard, on peut songer aux deux Conventions de Vienne sur la succession d'États aux traités de 1977 et aux archives, biens et dettes de 1983 (Yasseen 1978, Monnier 1984), ou à la Convention sur le droit de la mer de 1982 (Laraba 1985). Ce comportement peut susciter de la perplexité parce que l'impression qui peut prévaloir est que tout se passe comme si l'Algérie se suffisait parfois, tantôt de son adoption par la conférence interétatique, tantôt de sa signature. De sorte que l'aboutissement des négociations peut apparaître comme une fin en soi. Or, le manque de constance, attestée ici par le grand retard ou l'absence de ratification, peut avoir deux conséquences : d'abord, freiner la dynamique de la ratification des conventions, dès lors que certains parmi les États qui ont le plus œuvré en vue de leur adoption ne sont pas pressés de le faire eux-mêmes. Ensuite, ce manque d'empressement peut entamer la crédibilité de l'action algérienne dans les enceintes internationales et jeter le doute sur la réalité de sa volonté de contribuer à la réforme conventionnelle du droit international.

La troisième remarque que l'examen de la pratique conventionnelle multilatérale algérienne suggère a trait à la profonde rupture que l'adhésion récente à certaines conventions semble impliquer. Il ne s'agit pas d'ajouter une voix supplémentaire au chœur des observateurs qui ont chanté les changements sous-entendus par la ratification de la Convention de New-York sur l'exécution des sentences arbitrales en 1988 ou celle qui doit intervenir

<sup>(103)</sup> L'article 10-2 du TNP a prévu que « vingt cinq ans après son entrée en vigueur, une conférence sera convoquée en vue de décider si le traité demeurera en vigueur pour une durée indifinie, ou sera prorogé pour une ou plusieures périodes supplémentaires d'une durée déterminée ».

Peut-on analyser cette ratification comme un signe implicite en faveur de la reconduction du TNP, dès lors que le dépôt des instruments des instruments de ratification, le 12/01/1995, a eu lieu un trimestre à peine avant la convocation de ladite conférence? Au plan juridique, rien n'interdisait à l'Algérie d'adopter une attitude différente de celle qui a été évoquée précédemment, même si elle peut susciter quelque doute sur sa logique d'ensemble. En effet, une telle ratification, annoncée quelques mois auparavant et donc programmée, n'a pas pu ne pas tenir compte de la tenue de cette conférence, prévue dès l'entrée en vigueur du TNP, c'est-à-dire... en 1970.

<sup>(104)</sup> C'est par exemple le cas des deux Protocoles de Genève de 1977. Sur le rôle de l'Algérie aux travaux de la Conférence de Genève, voir COLIN 1977 : 444 et s.

incessamment, des Conventions de 1965 relatives à la création du CIRDI et de 1985 instituant l'AMGI. Il s'agit plutôt de relever les caractéristiques communes de certaines conventions ratifiées qui auraient, naguère, suscité une grande réticence, voire l'hostilité de l'Algérie (105). L'adhésion algérienne atteste le passage d'une période caractérisée par la contestation du fonctionnement de l'ordre juridique international à une phase d'acceptation dictée par une politique plus réaliste. C'est en fait un changement dans la conception même du droit international qui semble avoir été amorcé. Ces caractéristiques communes résident dans l'acceptation résolue par l'Algérie de mécanismes de contrôle créés par ces conventions en vue de contrôler leur applicabilité par les États parties, alors même que la possibilité de formuler des réserves à l'égard des dispositions y-relatives est permise.

En matière de protection internationale des droits de l'homme, c'est la reconnaissance de la compétence du Comité des droits de l'homme institué par le Pacte sur les droits civils et politiques, de celle du Comité contre la torture mis en place par la Convention de 1985 et de celle du Comité contre la discrimination raciale créé par la Convention de 1965. De même, et sur un plan partiellement différent, l'adhésion de l'Algérie à des traités comme ceux relatifs à l'espace extra-atmosphérique de 1967(106), à la dénucléarisation des fonds marins de 1971(107), à l'interdiction des modifications de l'environnement à des fins hostiles de 1977(108) et au traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (109) et la conclusion de deux accords bilatéraux avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'application de garanties relatives à la fourniture de réacteurs (110) illustrent son ralliement à des conventions qui présentent des caractéristiques qui ressemblent à celles qui ont été citées précédemment. Elles instituent des techniques ayant trait au contrôle de l'application du droit, à la prévention et à la constatation des infractions, à la surveillance ou à la vérification de la mise en œuvre des normes conventionnelles. Celles-ci visent à satisfaire des besoins nouveaux de réglementation internationale (Dupuy 1993: 278 et s.). En vérité, l'ensemble de ces conventions attestent le plus grand souci porté à l'application du droit. Alors que jusqu'ici, il s'était d'abord et avant tout agi d'œuvrer à sa transformation, l'insistance de ces conventions sur la question de leur application relève d'une attitude différente, voire contraire, qui vise au renforcement de la sécurité et de la stabilité des règles internationales (Sur 1989, 1993) au détriment de leur mise en cause.

La quatrième observation qu'il est possible de formuler rapidement porte sur le caractère éminemment politique de beaucoup de conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie dans cette période récente.

<sup>(105)</sup> D'ailleurs, dans ces cas précis, la longueur du délai entre la date de leur adoption et celle de leur ratification par l'Algérie ne s'explique que par cela.

<sup>(106)</sup> Voir D.P. nº 91-342 du 28/09/1991, J.O. nº 1991, nº 47 et notamment l'article 12 de la Convention publiée.

<sup>(107)</sup> Voir D.P. nº 91-343 du 28/09/1991, ibid. et notamment son article 3.

<sup>(108)</sup> Voir D.P. nº 91-344 du 28/09/1991, ibid. et notamment son article 5.

<sup>(109)</sup> Voir D.P. nº 94-287 du 2109/1994, J.O. 1994, nº 62 et notamment son article 3.

<sup>(110)</sup> Voir l'accord du 23/02/1989 ratifié par le D.P. 90-54 du 13/02/1990, J.O. 1990 nº 7 et l'accord du 27/02/1992, ratifié par D.P. 92-166 du 28/04/1992, J.O. 1992 nº 32.

## 2. Le droit conventionnel régional

Au plan régional, ce sont incontestablement les conventions conclues dans le cadre de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) qui sont les plus remarquables par leur quantité et leur diversité. Si plus d'une trentaine de conventions ont été signées, l'Algérie en a ratifié vingt-deux en l'espace de six ans, de 1989 à 1994, dont les deux premières relatives au statut de l'UMA et aux amendements qui y ont été apportés. Leur examen permet de faire certaines remarques.

Au-delà de la grande diversité des conventions ratifiées, rarement signées par le Président de la République au demeurant, on peut relever qu'elles concernent surtout certains domaines à caractère technique. C'est peut-être l'une des raisons qui expliquent la rapidité de leur ratification par l'Algérie. Ainsi, il est particulièrement significatif qu'une convention comme celle relative à la coopération juridique et judiciaire n'ait été ratifiée que plus de trois ans après sa signature. En effet, outre ses insuffisances notoires (111), elle touche à des questions relatives au droit judiciaire, d'une grande sensiblité.

Par ailleurs, il est loisible de détecter une prétention à la mise en place d'une hiérarchie au sein de la légalité régionale maghrébine. Elle s'est notamment traduite par l'affirmation de la supériorité de la norme maghrébine sur la norme bilatérale intermaghrébine, nonobstant l'utilisation de formules diverses parfois confuses (112). Cette affirmation de la supériorité du droit conventionnel maghrébin peut s'expliquer par des raisons de logique juridique : on imagine mal que des règles qui lient les États de la région puissent être contredites au plan bilatéral. En outre, la consécration de ce principe de la supériorité peut être de nature à contribuer au renforcement de l'ensemble alors qu'il ne cesse d'être tenaillé par deux tentations contradictoires, celles du regroupement et de l'éclatement et par leur dialectique. Mais la démarche adoptée suscite certaines interrogations. En effet, d'une manière générale, la pratique internationale indique clairement la consécration de la règle selon laquelle un accord entre deux ou plusieurs membres d'une organisation internationale régionale peut être tout à fait valide s'il se révèle plus contraignant et porteur de règles plus précises. C'est la prise en compte de la possibilité «d'aller au-delà» du droit régional dès lors qu'elle ne risque pas d'entraîner des conséquences néfastes sur l'évolution de la construction communautaire. Or, il semble que la solution retenue sur le plan maghrébin soit

<sup>(111)</sup> Elles sont mises en évidence par M. ISSAD, La lettre juridique nº 13 et 14, p. 14-16.

<sup>(112)</sup> Ainsi, par exemple, la Convention maghébine relative à la coopération dans le domaine maritime a prévu dans son article 21 que dans l'hypothèse d'une contrariété entre les accords bilatéraux et elle-même, elle serait « prise comme base de travail » (J.O. 1991, nº 51, p. 1651). Cette formule ne laisse pas de poser des questions d'interprétation et ne règle pas clairement le problème de la supériorité de la Convention maghrébine. Mais beaucoup d'autres conventions consacrent clairement la primauté de la Convention maghrébine. Outre les exemples donnés infra, voir J.O. 1992, nº 17 (la Convention commerciale et tarifaire et celle relative à la sécurité sociale dans leurs articles 25 et 26), nº 19 de 1992 (Accord relatif aux mandats de poste et son article 14) ou le nº 21 de 1994 (article 15 de la Convention portant coopération culturelle et l'article 6 de celle sur la reconnaissance réciproque des permis de conduire).

différente. Les conventions maghrébines se placent dans une hypothèse unique : celle de l'incompatibilité, de la contrariété entre elles et d'éventuelles conventions bilatérales (113). Développant une vision sommaire des relations intermaghrébines, elles n'envisagent pas le cas de figure, pourtant plausible, de conventions bilatérales qui, sans être contraires à la convention maghrébine, réalisent ou visent à réaliser une plus grande intégration. L'hypothèse de «l'aller au-delà» semble être complètement écartée. Ainsi, par exemple, la Convention maghrébine relative à la promotion et à la garantie des investissements subordonne les règles d'éventuelles conventions bilatérales à ses propres règles (114), alors que la Convention maghrébine relative à la double imposition et à la mise en place des bases d'une coopération mutuelle dans le domaine des impôts sur le revenu substitue carrément les règles régionales maghrébines aux règles bilatérales (115). Quant à la Convention de coopération juridique et judiciaire, elle consacre la règle de sa supériorité sur les conventions bilatérales qui existent (116). De fait, ces exemples permettent de mieux prendre la mesure de l'espèce de suspicion qui semble planer sur le droit bilatéral placé sous la haute surveillance du droit maghrébin. Cette tendance s'est suffisamment affinée pour qu'il soit arrivé que des accords bilatéraux conclus postérieurement à des conventions maghrébines s'y réfèrent expressément et consacrent la supériorité de ces dernières (117). C'est donc non seulement «l'aller au-delà» qui est rejeté mais encore une orientation générale de «tous ensemble ou rien» qui est prônée. En vérité, elle détonne avec la réalité des relations intermaghrébines. Poussée à l'excès, cette orientation peut en théorie condamner à terme le droit bilatéral alors qu'il en va autrement dans la pratique. Au demeurant, nombre d'expériences d'intégration ou de marché commun réussies ont emprunté la voie du bilatéralisme. Le plus discutable dans cette orientation réside dans le principe qui la sous-tend et qui consiste dans la négation de toute possibilité de contribution du droit bilatéral à toute construction régionale.

#### 3. Le droit conventionnel bilatéral

Ainsi qu'on peut s'en douter, ce type de traités est le plus répandu. Il est évident que compte tenu de la grande diversité des partenaires et des domaines abordés, toute tentative de synthèse générale est impossible d'autant qu'on ne

<sup>(113)</sup> Il arrive même que la Convention maghrébine consacre le principe de sa primauté sur les conventions multilatérales. Voir par exemple l'article 25 de la Convention commerciale et tarifaire, *J.O.* 1992, nº 17. S'il est vrai que cette solution est une application du principe général de la prévalence de la *lex specialis*, il n'en demeure pas moins qu'elle est superfétatoire.

<sup>(114)</sup> Voir l'article 21 de la Convention dans l'unique version en langue nationale, *J.O.* 1991, nº 6, p. 224. Cette Convention fait partie des cinq qui n'ont pas fait l'objet de traduction en langue française.

<sup>(115)</sup> Voir l'article 29-3 de la dite Convention, ibid.

<sup>(116)</sup> Voir l'article 74 de la Convention. Ainsi que le note M. Issan, l'Algérie a conclu des accords bilatéraux de coopération judiciaire avec tous les autres Etats membres de l'UMA. Op. cit. p. 16.

<sup>(117)</sup> Voir l'exemple de la Convention algéro-tunisienne relative à l'accord de coopération dans le domaine des transports et de la navigation maritime, qui précise dans son article 16 que « cet accord... s'inscrit dans le cadre de la Convention de coopération dans le domaine maritime entre les pays de l'UMA. En cas de divergence d'interprétation, les dispositions de la Convention maghrébine sus-citée prévalent ». J.O. 1993, nº 79.

peut connaître tout le droit conventionnel bilatéral en raison de la pratique des accords en forme simplifiée, catégorie de traités dont on a dit précédemment qu'elle était introuvable dans la Constitution de 1989, tout comme dans celle de 1976.

#### 3.1. Cette question mérite quelques observations

D'emblée, il convient de souligner que prétendre repérer et recenser ce type d'accords est une véritable gageure car, dès lors qu'ils entrent en vigueur par le simple jeu de la signature (118), il est évident qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une publication, même imparfaite, au Journal Officiel puisque ce dernier n'envisage que les traités ratifiés (ou approuvés : voir *infra*) par le Président de la République.

Ensuite, on a traditionnellement l'habitude de considérer qu'ils portent sur des questions qui ne revêtent pas une grande importance (Rousseau 1970, Mebroukine 1980, Mahiou 1990). Sans nier une telle assertion, il convient de la relativiser (119). S'agissant de l'Algérie précisément, les quelques accords qu'il a été possible de consulter, mais dont on ne peut tirer aucune conclusion générale, portent sur des questions non négligeables comme par exemple le règlement des différends commerciaux (120) ou l'état des personnes (121), conclus au demeurant avec le même État. Plus récemment encore, deux autres accords ont été conclus (122).

Quant à leur validité, ces accords en forme simplifiée ont posé certains problèmes dans les droits constitutionnels internes. Comme pour les autres types de traités, ils ont des relations avec deux ordres juridiques différents (Reuter 1972 : 26 et s.), même si ceux-ci entretiennent des relations et ont des répercussions l'un sur l'autre.

En droit conventionnel algérien, la pratique indique l'existence dans les faits de ce type de traités. Au plan de l'ordre juridique international, il ne fait pas de doute que ce type d'accord est tout à fait valable juridiquement puisque

<sup>(118)</sup> C'est l'article 12 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui envisage cette hypothèse.

<sup>(119)</sup> En effet, on peut rappeler avec Bastio (1985 : 46) que des accords comme « la déclaration franco-marocaine du 2 mars 1956 portant reconnaisance de l'indépendance du Maroc, le Protocole d'accord franco-tunisien du 20 mars 1956,... les accords de Genève sur la cessation des hostilités en Indochine... » entre autres sont des accords en forme simplifiée. Voir également ROUSSEAU 1970 : 70-73.

<sup>(120)</sup> Il s'agit du règlement d'arbitrage annexé à l'échange de lettres algéro-français du 27/03/1983. Cet accord conclu par les deux ministres des Affaires étrangères n'a été publié dans aucun des deux Etats mais a été appliqué par des entreprises algériennes et françaises. Il a été publié au JDI, 1984,  $n^{\circ}$  4, p. 989 et s. Il a fait l'objet d'un commentaire de A. Mebroukine dans la Revue de l'arbitrage de 1986.

<sup>(121)</sup> Dans sa dernière livraison, la *RGDIP* (1995 n° 1) fait état de l'existence d'un «accord confidentiel franco-algérien» destiné à faciliter la reconduction des Algériens en situation irrégulière (Chronique des faits internationaux, p. 119).

<sup>(122)</sup> Le Journal officiel de la République française a publié dans son numéro du 20/12/1994 par décrets  $94\cdot1102$  et  $94\cdot1103$  respectivement un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la circulation des personnes et un avenant à l'accord du 27/12/1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et leur famille (JORF 1994, p. 18063-18064). Ces accords sont entrés en vigueur à la date de leur signature le 28/09/1994.

la coutume et l'article 12 de la Convention de Vienne que l'Algérie a ratifiée l'ont consacré. Mais, sur le plan de la validité interne, la question est moins aisée.

Certes, les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités établissent une passerelle entre le droit international et le droit interne en consacrant la supériorité du premier, mais leur prolongement dans la Constitution de 1989, c'est-à-dire l'article 123, ne règle pas la question de la validité interne de ces accords en forme simplifiée, sauf à évoquer à partir de la pratique l'idée d'une coutume constitutionnelle.

# 3.2. La pratique

D'une façon plus précise, on peut noter qu'en l'espace de six ans, l'Algérie a conclu 113 accords bilatéraux (123) dont 72 avec des États. Par ailleurs, pendant cette période, c'est en 1991 qu'il y a eu le plus grand nombre de traités bilatéraux ratifiés puisqu'il s'élève à 31 alors que le chiffre le plus bas a été enregistré en 1994 avec 8 seulement. Pour en terminer avec la logique quantitative, il faut préciser que c'est avec le Maroc que le plus grand nombre d'accords a été conclu, comme si les deux États voulaient rattraper un temps qu'ils estiment avoir perdu (124). Si on y ajoute les conventions conclues avec la Libye et la Tunisie, on peut estimer que la dynamique unitaire enclenchée par la création de l'UMA n'a pas réduit d'une manière significative la densité des relations bilatérales.

Sur un plan thématique, il est difficile de ne pas observer que la majorité des accords concerne le domaine économico-financier et qu'un certain nombre concerne la situation juridique des personnes.

A cet égard, on peut réserver un sort particulier aux accords bilatéraux conclus avec certains États sur l'investissement (125). A plusieurs égards, ils sont révélateurs de l'évolution de l'attitude algérienne sur le double plan de la philosophie et des fondements de son économie et de son adhésion à des règles et mécanismes juridiques décriés naguère, comme par exemple l'acceptation de l'arbitrage dans les 5 accords en question. Ceux ci sont également éclairants sur l'évolution du point de vue algérien et parfois son manque de cohérence sur certains autres points qui ont revêtu une importance fondamentale au cours de la décennie 1970 et ont été au cœur des revendications relatives à l'élaboration d'un nouvel ordre international.

C'est ainsi qu'on peut constater une évolution ténue, certes, mais non dépourvue de signification, sur les questions de la nationalisation et de l'indemnisation. On peut rappeler pour les besoins du débat que l'article 17 de

 $<sup>(123)\,</sup>$  En y intégrant évidemment ceux qui ont fait l'objet d'une disqualification juridique. Voir infra.

<sup>(124)</sup> Huit au total, alors que la Libye et la Tunisie arrivent en deuxième position avec 6 accords. Il est intéressant de relever que les 6 accords algéro-libyens ont tous été conclus en 1989. Il s'agit de traités qui avaient été élaborés en 1988 à l'époque du projet d'union algéro-libyen.

<sup>(125)</sup> Il s'agit successivement : de l'accord conclu avec les Etats-Unis visant à encourager les investissements (D.P. 90-319 du 17/10/1990, J.O. 1990, nº 45); des accords conclus avec l'Union belgo-luxembourgeoise relatifs à la promotion et à l'encouragement des investissements (D.P. 91-345 du 5/10/1991, J.O. 1991, nº 46) et avec l'Italie (D.P. 91-346, ibid.); des accords avec la France (D.P. 94-01 du 2/01/1994, J.O. 1994, nº 1) et avec la Roumanie (D.P. 94-328 du 22/10/1994, J.O. 1994, nº 69).

la Constitution de 1989 n'évoque expressément que l'expropriation qui ne peut intervenir que dans le cadre de la loi sous bénéfice d'une «indemnité préalable, juste et équitable», formule qui fleure l'archaïsme(126). Or, à l'exception de l'accord de 1990 conclu avec les États-Unis, les quatre autres apportent d'importantes précisions qui peuvent faire sourdre la question de leur constitutionnalité. Tous les quatre visent l'acte de nationalisation(127) pour l'interdire par des formules qui varient d'un traité à un autre, ou pour ne l'envisager que d'une façon tout à fait exceptionnelle(128). En outre, les conditions de l'indemnisation sont renouvelées puisque les quatre accords utilisent l'expression d'indemnité «adéquate et effective». Il est vrai que la disparition du caractère «préalable» joue objectivement en faveur des intérêts de l'État qui nationalise, même s'il importe de préciser que les quatre accords insistent sur le paiement immédiat, sans délai, de l'indemnité. Dès lors, on peut considérer que ces accords ne trouvent pas leur inspiration dans l'article 17 de la Constitution de 1989.

De même, la ratification et la publication de ces accords sont une occasion pour constater l'absence ou le manque de cohérence et de rigueur dans l'appréhension des principales notions du droit de la mer.

Déjà, l'article 12 de la Constitution de 1989 avait introduit une forte dose d'ambiguïté, eu égard à la formule particulièrement alambiquée qui y a été retenue (129).

Mais les articles 1-6 des accords avec l'Italie et la Roumanie se réfèrent aux zones maritimes et sous-marines soumises à la souveraineté ou aux droits souverains ou juridictionnels des États co-contractants (130), alors que

<sup>(126)</sup> C'est le caractère « préalable » de l'indemnité, que la Constitution de 1976 (article 20) n'avait pas retenu, qui détonne ici. D'autant que les États occidentaux eux-mêmes ont fini par l'abandonner, comme le prouvent a posteriori les accords conclus par l'Algérie avec certains d'entre eux en matière d'investissement. Certes, on peut considérer que la concession unilatérale faite ne prête pas beaucoup à conséquence puisque les nationalisations algériennes ont atteint l'essentiel de leurs objectifs (voir dans ce sens Mahiou 1990). Mais sur le plan du principe, on peut être étonné par la formule retenue par le constituant algérien. A titre d'exemple et de reférence, on peut citer le cas des Etats-Unis. Le Restatement de 1987, qui fait office de « codification officieuse du droit des Etats-Unis résultant d'un travail collectif et scientifique et d'un traité de doctrine » ne consacre que la règle « d'une juste indemnité » à payer au moment de la nationalisation ou dans un délai raisonnable, mais en aucun cas préalablement. Voir Kessedjian 1990, Juilliard 1988. D'ailleurs, la loi algérienne relative à l'expropriation (L. 91-11 du 27/04/1991, J.O. 1991, nº 27), qui s'inscrit explicitement dans son article 1er dans le cadre de l'article 17 de la Constitution, n'a pas réellement repris, même si elle l'évoque, le caractère préalable de l'indemnité. C'est le calcul qui se fait préalablement. Telle est l'interprétation que la loi en a donné (voir les articles 1er, 3, 21 et 27 de la loi). Pour un commentaire de cette loi, voir RAHMANI 1994.

<sup>(127)</sup> Voir les articles 4 des accords avec l'Union belgo-luxembourgeoise, l'Italie et la Roumanie et 5 de l'accord avec la France.

<sup>(128)</sup> La formule qui pose le principe de l'interdiction de la nationalisation de la manière la plus nette est celle de l'article 4-1 de l'accord avec l'Union belgo-luxembourgeoise qui précise que les deux parties «s'engagent à ne prendre en aucun cas...», alors que la plus souple est celle de l'article 4-1 de l'accord algéro-roumain qui énonce que les biens « ne pourront être nationalisés... sauf...». Les articles 4 de l'accord avec l'Italie et 5 de l'accord avec la France utilisent la même rédaction : l'État « ne prend pas » ou les États « ne prennent pas des mesures... de nationalisation...».

<sup>(129)</sup> Selon l'article 12-2 de la Constitution, «l'État exerce également ses compétences établies par le droit international sur chacune des differentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent ».

<sup>(130)</sup> Si l'on excepte les espaces soumis à la liberté (la haute mer), à l'appropriation collective (la zone internationale) ou à l'exercice de certaines compétences (la zone contiguë), les espaces marins sont soumis soit à la souveraineté, soit font l'objet de droits souverains.

l'article 5-1 de l'accord algéro-français envisage plus précisément les notions de zone économique (131) et de plateau continental. Il était tout à fait loisible d'en déduire que par le biais de ces dispositions, ces accords introduisaient de la clarté dans le point de vue algérien, qui avait été inutilement compliqué par l'article 12 de la Constitution 1989.

Or, un décret législatif du 28 mai 1994 fixant les règles relatives à l'organisation de la pêche a contribué, en instituant une notion nouvelle qui est sans précédent dans le droit de la mer, celle de la zone de pêche réservée (132), à l'obscurcir encore plus, d'autant qu'il a été pris après l'accord conclu avec la France et avant celui qui a été passé avec la Roumanie. On peut également citer un accord conclu avec la Turquie qui reprend la distinction entre les espaces soumis à la souveraineté et ceux sur lesquels l'Algérie exerce des droits souverains ou sa juridiction. (133). Par comparaison avec celle qui traite du territoire maritime turc, cette disposition pèche par une trop grande généralité (134). Par ailleurs, elle conforte l'impression de décalage entre les règles conventionnelles et les règles internes puisque la notion de zone de pêche réservée, pourtant consacrée récemment en droit interne, n'a pas été mentionnée. L'observateur est donc bien en peine de saisir la logique profonde qui sous-tend cette attitude. Il peut même se surprendre à penser que tout se passe comme si les conventions bilatérales qui ont été plus particulièrement envisagées ici étaient une occasion pour actualiser ou rectifier un certain nombre de prises de position qui pèchent par anachronisme ou approximation.

#### Conclusion

L'objectif initial de cette chronique consistait dans le recensement et l'analyse des principaux points que révèle la pratique conventionnelle algérienne à partir de la Constitution de 1989. Elle a permis de dégager un certain nombre d'enseignements qu'on peut brièvement évoquer.

D'une manière générale, cette étude a mis en évidence le décalage existant entre les prescriptions juridiques et la pratique. Elle a confirmé l'analyse selon laquelle celle-ci «informe» le texte, et est une «re-création permanente du droit » (Amselek 1981 : 1473). Il en a, par exemple, été ainsi à propos de la conception retenue au Journal Officiel du rôle effectif joué par les différentes institutions dans la conclusion des traités.

<sup>(131)</sup> L'absence de l'adjectif « exclusive » pour qualifier la « zone économique » n'est pas fortuite. Elle est conforme à l'attitude française adoptée dès 1976 avec la loi du 10 juillet qui établit une zone économique au large des côtes françaises, y compris les départements et territoires d'outre-mer. Quant à l'Algérie, elle a toujours été favorable au caractère exclusif de la zone économique. Pour une analyse des positions des deux États, voir respectivement de Lacharrière 1976, et Laraba 1985.

<sup>(132)</sup> D.L. 94-13, J.O. du 22/06/1994, nº 40. Pour un commentaire voir Laraba, La Lettre juridique, nº 13-14.

<sup>(133)</sup> Article 3, § 1, b (i) de la Convention algéro-turque en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune (D.P. 94-305 du 2/10/1994, J.O. 1994, nº 65).

<sup>(134)</sup> Le territoire turc est défini avec plus de précision puisqu'il vise « ... les eaux territoriales, les plateaux continentaux ainsi que ses zones économiques exclusives ». *Ibid*.

Cette étude a également permis de mettre en exergue l'existence de plusieurs sortes de contradictions dans cette pratique, ce qui est une des caractéristiques de tout système juridique. Mais, ce qui l'est moins, ce sont les difficultés de l'État à assurer la coordination et la cohésion nécessaires au fonctionnement régulier du droit. Il faut sans doute y prendre garde car une telle situation peut entamer la crédibilité dans le droit et alimenter le risque d'une dérive vers un droit de l'à-peu-près, de l'approximatif. Ce risque peut être entretenu par le poids des habitudes et la force d'inertie qu'elles engendrent surtout dans un domaine qui est lui-même habituellement perçu comme un facteur de stabilisation et de conservation.

Ainsi, à plusieurs reprises, il n'a pas été possible de retrouver la logique profonde de certaines prises de position divergentes. De même, on a pu constater qu'à plusieurs égards certains changements opérés par la Constitution de 1989 n'ont pas été pris en considération, comme s'il s'était agi de modifications sans conséquences.

Par ailleurs, et dans le prolongement de cette dernière remarque, l'observateur peut parfois éprouver l'impression qu'il existe une espèce de dualité juridique, dans certains domaines examinés, entre des règles juridiques internes et des règles juridiques internationales. Même s'il convient d'être prudent et de ne pas la généraliser hâtivement, cette impression suggère l'existence d'une attitude ambivalente de l'État selon qu'il opère sur le plan interne ou international. L'attitude adoptée en matière de publication des traités et à propos de certaines notions ou règles en est une illustration.

Enfin, il est difficile de ne pas évoquer la question de la fonction que la pratique algérienne assigne au droit conventionnel. C'est sans doute le plan multilatéral qu'il est particulièrement utile d'interroger. On peut partir du constat de la ratification de certaines conventions à la suite d'événements ou de situations dans lesquels l'Algérie a été concernée. Cette ratification est venue à la rescousse des prises de position politiques comme pour les confirmer, les consolider et montrer la bonne foi algérienne. C'est une attitude juridique qui avalise plus qu'elle ne maîtrise. La fonction anticipatrice que peut jouer le droit connaît ici un déficit, une éclipse incontestable. Mais il est vrai qu'il s'agit pour l'essentiel d'un droit conventionnel multilatéral qui exprime la triade qui est considérée, voire imposée, comme étant l'horizon indépassable de l'époque actuelle : paix et désarmement, droits de l'homme, droit de l'environnement.

# RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ADAM (V.H.T.), 1951. - Les accords de prêt de la BIRD, RGDIP.

AGO (R.) (Mélanges), 1987. – Le droit international à l'heure de sa codification, Milan, A. Giuffre, 4 vol.

AMSELEK (P.), 1981. – Le rôle de la pratique dans la formation du droit, RDP, p. 1471-1508.

ANJAK (F.), 1978. – La conclusion des traités internationaux à la lumière de la Constitution, Revue algérienne des sciences juridiques.

- BABADJI (R.), 1990. Le mixte franco-algérien, AAN 1990, p. 323 et s.
- Bastid (S.), 1985. Les traités dans la vie internationale, Paris : Economica.
- Bedjaoui (M.), 1977. Aspects internationaux de la Constitution algérienne, AFDI 1979, Pour un nouvel ordre économique international, Paris : UNESCO.
- Bekhechi (A.), 1978. Quelques aspects du droit des traités dans la Constitution de 1976, Annales de l'Institut de droit d'Oran.
  - 1989. La Constitution algérienne de 1976 et le droit international, Alger : OPU.
- Benchikh (M.), 1973. Les instruments juridiques de la politique algérienne des hydrocarbures, Paris : LGDJ.
- Benouniche (M.) et Ghozali (N.), 1978. Politique extérieure de l'Algérie à travers la Charte nationale et la Constitution, Revue algérienne des sciences juridiques.
- Bouraoui (S.), 1983. Autonomie entre droit interne et Conventions internationales, Revue tunisienne de droit.
- Burdeau (G.), 1986. Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'État de droit, *AFDI*, p. 837-857.
- Byκ (C.), 1994. La réception des Conventions internationales par le juge français, *JDI*, nº 4.
- CARREAU (D.), 1986. Droit international, Paris: Pédone.
- CHAUMONT (Ch.), 1989. Les gardiens du temple, Mélanges G. de Lacharrière, p. 188-197.
- Chemillier-Gendreau (M.), 1995. Humanité et souveraineté. Essai sur la fonction du droit international, Paris : La Découverte.
- CHEVALLIER (J.), 1991. Constitution et communication, Paris: Dalloz.
- COLIN (J.-P.), 1977. Les États nouveaux et l'évolution du droit international, *Annuaire du Tiers-Monde*, p. 444 et s.
- COMBACAU (J.) et Sur (S.), 1993. Droit international public, Paris: Montchrestien.
- DELAUME (G.), 1968. Des stipulations de droit applicable dans les accords de prêt et de développement économique, Revue belge de droit international, p. 336-364. 1986. – La Banque mondiale et la mise en œuvre du droit international économique, in Les Nations Unies et le droit international, SFDI, Colloque de Nice, Pédone, p. 317-318.
- DJEBBAR (A.), 1994. Les traités internationaux de l'Algérie, Thèse de Doctorat d'État, Université d'Oran.
- Dupuy (R.J.) (dir.), 1988. Manuel sur les organisations internationales, Académie de droit international, M. Nijhoff, 685 p.
  - P. de Visscher à l'Académie de droit international,  $in\ Hommage\ \grave{a}\ P.\ de\ Visscher,$  Paris : Pédone.
  - 1993. Droit international public, Paris: Dalloz.
- Fatouros (A.), 1977. Le rôle de la Banque mondiale dans le droit international,  $J\!DI$ , p. 559-594.
- FAVOREU (L.), 1977. Les règlements autonomes existent-ils? *Mélanges Burdeau*, Paris, p. 405-420.
  - 1987. Les règlements autonomes n'existent pas, *RFDA*, p. 871-884.
- FROMENT-MEURICE (H.), 1994. La diplomatie économique, in Les Affaires étrangères Revue française d'administration publique, Janvier-Mars, nº 69, p. 91-96.
- GIRAUD (E.), 1963. Le droit international et la politique, RCADI, T. 110, III.
- Iratni (B), 1994. La nouvelle problématique de la politique étrangère de l'Algérie, Revue Idara, ENA (Alger), nº 2.
- ISSAD (M.), 1978. Les techniques juridiques dans les accords de développement économique, *Colloque d'Alger Droit international et développement*, Alger : OPU, p. 181-224. 1988. La double nationalité dans les rapports algéro-français, *RASJEP*, n° 1.

- JUILLIARD, (P.), 1988. Chronique de droit international économique, AFDI, p. 582-588.
- Kessedjian (C.), 1990. Le Restatement of the Foreign Relations Law of the United States. Un nouveau traité de droit international. JDI. nº 1 p. 35-61.
- LACHARRIÈRE (G.) de, 1976. La zone économique française, AFDI. 1983. – La Politique juridique extérieure, Paris : Économica.
- LARABA (A.), 1985. L'Algérie et le droit de la mer. Thèse de Doctorat d'État, Alger.
- LAUBADÈRE (A.) de, VENEZIA (J.C.), GAUDEMENT (Y.), 1992. Droit administratif, Paris: LGDJ.
- LAVENUE (J.J.), 1994. Le Haut-Comité d'État algérien : une institution de fait à la marge de la Constitution, *RDP*, nº 4, p. 1001-1036.
- LOKMANE (F.), 1975. L'association GETTY-SONATRACH, Mémoire de DES, Institut de droit d'Alger.
- Mahiou (A.), 1982. L'Algérie et les organisations internationales, *AFDI*, p. 127-145. 1990. – La Constitution algérienne et le droit international, *RGDIP*, p. 419-452.
- MASSIP (J.), 1995. L'application par la Cour de Cassation de Conventions internationales récentes relative à l'enfance, Les petites affiches, 3/05/1995.
- MEBROUKINE (A.), 1980. L'Algérie et les traités dans la Constitution de 1976, Mémoire de Magister, Alger.

  1991. La Convention algéro-française du 21 juin 1988, Revue critique de Droit international privé, nº 1.
- Moneger, (F.), 1989. La Convention relative aux enfants de couples mixtes séparés, JDI, p. 41 et s.
- MONNIER (J.), 1984. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États, *AFDI*, p. 221-229.
- MOYRAND (A.), 1991. Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire. Revue internationale de droit comparé, nº 4, p. 853 et s.
- OSSOUKINE (A.), 1994. Le droit à l'information administrative. Genèse et évolution, Thèse pour le Doctorat d'État, Université d'Oran.
- Pellet (A.), 1984. Le bon droit et l'ivraie, Mélanges Ch. Chaumont, Paris, p. 465-493. 1990. – La mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme. Souveraineté du droit contre souveraineté de l'État, in Droit international et droits de l'homme, Paris: Montchrestien.
- PINTO (R.), Le juge devant les traités non publiés de la France, *Mélanges Waline*, II, p. 233-239.
- RAHMANI (A.), 1994. L'expropriation pour cause d'utilité publique, Revue *Idara*, nº 2, p. 5-57.
- REUTER (P.), 1972. Introduction au droit des traités, Paris, A. Colin, collection U.
- ROUSSEAU (Ch.), 1970. Droit international public, Paris: Sirey, T. 1.
- ROUSSEAU (Ch.) et PICARD (E.), 1965. Contentieux administratif, rubrique Droit international, RGDIP, *Répertoire Dalloz*, nº 297-302.
- SALMON (J.), 1956. Les contrats de la BIRD, AFDI.
- SUDRE (F.), 1976. La notion de traité international engageant les Finances de l'État dans la Constitution de la Ve République, *RGDIP*, p. 163-193.
- Sur (S.), 1989. Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation des armements, Mélanges G. de Lacharrière, Paris : Masson.
  La coutume, Jurisclasseur de droit international.
  1993. Procédures internationales aux fins de l'application du droit, in J. COMBACAU et S. Sur, op. cit.

- Velu (J.), 1980. Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, Revue Belge de Droit international, p. 293-316.
- Verhoeven (J.), 1980. La notion «d'applicabilité directe» du droit international, Revue Belge de Droit international, p. 243-264.
- WEIL (P.), 1969. Problèmes relatifs aux contrats passés entre un État et un particulier, RCADI, T. III, p. 95-240. 1981. – Droit international et contrats d'États, Mélanges P. Reuter, Paris : Pédone, p. 549-582.
- YASSEEN (M.K.), 1978. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, *AFDI*, p. 59-113.